



CESAG Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Diplôme d'Etudes Supérieures
Spécialisées en Audit et Contrôle
de Gestion**

Mémoire de fin de formation

THEME

La réforme du contrôle fiscal en Mauritanie

Présenté par :

Moussa CHEIKH BRAHIM

**Promotion 22
(2010-2011)**

Dirigé par :

FAYE Alioune

**Assistant de recherche à
la FASEG**

Octobre 2011

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à mes parents et à toute ma famille,
je voudrais citer en particulier :

- ✓ mon père : **CHEIKH BRAHIM** ;
- ✓ ma mère : **ZEINABOU** dite **ELMIADE** ;
- ✓ mon grand frère : **MOUHAMED NOUH** ;
- ✓ mes frères, sœurs et amis.

CFSAAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je rends, d'abord grâce à **ALLAH** le tout puissant, seigneur des cieux et de la terre, en priant sur mon grand père le prophète **MOUHAMED** le salut et la paix sur lui.

C'est avec un immense plaisir que je saisis cette occasion qui m'a été donnée pour témoigner ma reconnaissance et ma gratitude à tous ceux qui m'ont soutenu d'une façon ou d'une autre tout au long de ce travail jusqu'à son accomplissement.

Je tiens à remercier particulièrement :

- ✓ Mon encadreur M. **Alioune FAYE** ;
- ✓ Monsieur **Moussa YAZI**, Directeur de l'ISCBF ;
- ✓ Monsieur **EL Moctar Ould DJAY**, Directeur Général des Impôts ;
- ✓ Monsieur **Ely TEISS**, Directeur du Contrôle Fiscal ;
- ✓ Monsieur **DIENG**, Chef de Service du Contrôle Fiscal ;
- ✓ Tous les collègues Vérificateurs de la Direction Générale des Impôts ;
- ✓ Toutes les entreprises qui m'ont accueilli pour la réalisation des entretiens ;
- ✓ Toute la **22^{ème} promotion** de DESS Audit et Contrôle de Gestion ;
- ✓ Toutes les personnes qui m'ont accompagné tout au long de mes études et dont je ne peux citer les noms car la liste serait très longue.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- **AMR** : Avis de Mise en Recouvrement
- **BIC** : Bénéfices Industriels et Commerciaux
- **BNC** : Bénéfices Non Commerciaux
- **CGI** : Code Général des Impôts
- **DGI** : Direction Générale des Impôts
- **DVEF** : Direction de Vérification et des Enquêtes Fiscales
- **ESFP** : Examen contradictoire de la Situation Fiscale des Personnes physiques »
- **IR** : Impôt sur le Revenu
- **IRCM** : Impôts sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
- **IS** : Impôt sur les Sociétés
- **ITS** : Impôt sur les Traitements et Salaires
- **RNC** : Répertoire National des Contribuables
- **RPP** : Revenus des Personnes Physiques
- **TA** : Taxe d'Apprentissage
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Organigramme de la DGI

ANNEXE 2 : Avis de Vérification pour le Contrôle Ponctuel

ANNEXE 3 : Notification de redressement pour Le Contrôle Ponctuel

ANNEXE 4 : Confirmation de redressement pour Le contrôle Ponctuel

ANNEXE 5 : Avis de Vérification pour la Vérification Générale

ANNEXE 6 : Notification de redressement pour la Vérification Générale

ANNEXE 7 : Confirmation de redressement pour la Vérification Générale

ANNEXE 8 : Recettes Fiscales/ 2010

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| DEDICACE | I |
| REMERCIEMENTS | II |
| SIGLES ET ABREVIATIONS | III |
| LISTE DES ANNEXES | IV |
| TABLE DES MATIERES | V |
| INTRODUCTION GENERALE | 2 |
| PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE | 5 |
| CHAPITRE 1 : Le concept de fiscalité et la notion de contrôle fiscal | 7 |
| 1.1 Les concepts de la fiscalité | 7 |
| 1.1.1. Le rôle de la fiscalité | 8 |
| 1.1.2 Typologie des impôts et taxes | 9 |
| 1.1.2.1 Les taxes sur les échanges internationaux | 10 |
| 1.1.2.2 Impôts sur les revenus | 10 |
| 1.1.2.2.1 Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux(BIC) | 11 |
| 1.1.2.2.2 Impôt sur les revenus des personnes physiques | 13 |
| 1.1.2.2.3 Impôts sur les revenus fonciers | 14 |
| 1.1.2.2.4 Impôt sur les bénéfices agricoles | 15 |
| 1.1.2.2.5 Impôt sur les traitements et salaires (ITS) | 15 |
| 1.1.2.3 Les taxes sur les ventes et les impôts indirects | 15 |
| 1.1.2.3.1 Impôt direct et impôt indirect | 16 |
| 1.1.3. Terminologie: assiette d'imposition, impôt progressif et impôt proportionnel | 16 |
| 1.2 La notion de contrôle fiscal | 18 |
| 1.2.1. Définition du contrôle fiscal | 19 |
| 1.2.1.1. Les actes gratuits dans la fiscalité. | 19 |
| 1.2.2. Les étapes d'un contrôle fiscal | 20 |
| 1.2.2.1. La phase de contrôle et de vérification | 20 |
| 1.2.2.2. La phase de réponse et de dialogue | 21 |
| 1.2.2.3 La phase contentieuse | 22 |
| 1.2.3. Les caractéristiques d'une procédure de contrôle fiscal | 23 |
| 1.2.3.1 Droit de communication | 23 |
| 1.2.3.2 Demande de renseignements | 24 |
| 1.2.3.3 Demande d'éclaircissements | 24 |
| 1.2.3.4 Demande de justifications | 24 |
| 1.2.4 Garanties offertes au contribuable | 26 |
| CHAPITRE 2 : La réforme du contrôle fiscal : objets et enjeux | 30 |
| 2.1. Les objets de la réforme du contrôle fiscal | 31 |
| 2.1.1. Renforcer le rôle du secteur privé et promouvoir l'investissement productif | 32 |
| 2.1.2 Lutter contre l'incivisme fiscal | 32 |

| | | |
|--|--|----|
| 2.1.3 | Garantir une technicité du vérificateur | 33 |
| 2.2 | Les enjeux liés à une réforme du contrôle fiscal | 33 |
| 2.2.1 | Renforcement et modernisation de l'administration fiscale | 35 |
| 2.2.2 | Transparence des données | 36 |
| 2.2.3 | Réforme des voies de recours | 36 |
| CHAPITRE 3 : Méthodologie de l'étude | | 37 |
| 3.1 | Méthode de recherche | 37 |
| 3.2 | Univers de l'enquête | 38 |
| 3.2.1 | Base de sondage | 38 |
| 3.2.2 | Stratégie de la recherche | 38 |
| 3.2.2.1 | Recherche documentaire | 39 |
| 3.3 | Échantillonnage | 39 |
| 3.3.1 | Méthode d'échantillonnage | 40 |
| 3.4 | Choix des instruments | 40 |
| 3.4.1 | Administration des instruments | 41 |
| DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE | | 44 |
| CHAPITRE 4: Présentation du cadre de recherche (DGI et la DVEF) | | 46 |
| 4.1 | Présentation Générale de la DGI | 46 |
| 4.1.1 | Missions de la DGI | 46 |
| 4.1.2 | Organisation générale de la DGI | 47 |
| 4.2 | Présentation de la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales (DVEF) | 48 |
| 4.2.1 | Missions de la DVEF | 48 |
| 4.2.2 | Organigramme de la DVEF | 49 |
| 4.2.2.1 | Le service de la vérification sur place | 49 |
| 4.2.2.2 | Le service de la programmation et du suivi des contrôles | 49 |
| 4.2.2.3 | Le service des Enquêtes Fiscales | 49 |
| CHAPITRE 5: Description du contrôle fiscal en Mauritanie | | 51 |
| 5.1 | Description du Contrôle Fiscal tel qu'il se pratique à la DVEF | 51 |
| 5.1.1 | Vérification Générale | 51 |
| 5.1.1.1 | Point de départ de la procédure de vérification | 51 |
| 5.1.1.2 | Exploitation des documents comptables et établissement du projet de redressement | 55 |
| 5.1.1.3 | Procédure d'imposition d'office | 58 |
| 5.1.1.4 | Procédure de contrôle inopiné | 59 |
| 5.1.2 | Contrôle Ponctuel | 59 |
| 5.1.2.1 | Champ d'impôts contrôlés et les exercices vérifiés | 60 |
| 5.1.2.2 | Durée de l'intervention des vérificateurs sur place | 61 |
| 5.1.2.3 | Demande de report | 61 |
| 5.2 | Enquêtes et recoupements | 62 |
| 5.2.1 | Enquêtes | 62 |
| 5.2.2 | Recoupements | 63 |
| CHAPITRE 6: résultats et recommandations de l'étude | | 64 |
| 6.1. | Présentation des résultats des investigations | 64 |
| 6.1.1. | Etat des lieux | 64 |
| 6.1.2 | Aspects externes | 65 |
| 6.1.2.1 | Comportements du contribuable | 65 |

| | |
|---|----|
| 6.1.2.2 Limites dans la réglementation fiscale | 66 |
| 6.1.2.3 Non-conformité des procédures de contrôle | 67 |
| 6.1.3 Aspects Internes | 69 |
| 6.1.3.1 Formation des vérificateurs | 69 |
| 6.1.3.2 Communication et coordination interne | 70 |
| 6.1.3.3 Formalisation des procédures des vérifications fiscales | 70 |
| 6.1.3.4 Disponibilité des moyens (Humains, financiers et logistiques) | 71 |
| 6.2. Analyse, interprétation des résultats et recommandations | 71 |
| 6.2.1 Discussion des résultats | 72 |
| 6.2.2 Recommandations ; axes des réformes du contrôle fiscale en Mauritanie | 73 |
| 6.2.2.1 Recommandations d'ordre spécifique | 73 |
| 6.2.1.1.1 Réformes de la législation fiscale | 74 |
| 6.2.1.1.2 Renforcement des moyens (Humains, financiers et logistiques) | 75 |
| 6.2.1.1.3 Programme de perfectionnement des vérificateurs | 76 |
| 6.2.1.1.4 Etablissement des règles fiscales formelles | 76 |
| 6.2.2.2 Recommandations d'ordre général | 77 |
| CONCLUSION GENERALE | 78 |
| ANNEXES | 1 |
| BIBLIOGRAPHIE | 39 |

INTRODUCTION GENERALE

CESAO BIBLIOTHEQUE

Le rôle de l'Etat dans une économie de marché demeure fondamental. L'investissement privé et les marchés ne se développent que dans un environnement où les règles du jeu sont claires, stables et respectées et où la compétition est efficacement arbitrée.

Le cadre juridique des affaires doit permettre de garantir les droits de propriété et de sécuriser les activités économiques. En outre, l'uniformité des règles du jeu pour les différents opérateurs et leur application effective sont des conditions essentielles qui déterminent la réalité de la concurrence et l'expression des mécanismes de marché. Elles doivent être garanties par un système judiciaire développé, équitable et prévisible.

La fiscalité n'échappe pas à cette première règle, car intéresse doublement les opérateurs économiques entreprises mais aussi l'Etat et constitue un enjeu plus que déterminant pour ces deux types d'agents économiques. Cela traduit d'ailleurs la nécessité pour chacune de ces deux parties de se fier largement à l'autre dans l'exercice de ses droits et obligations afin que chacun puisse y trouver son compte.

En effet, si cela est un devoir pour le contribuable de s'acquitter de toutes ses redevances en matière d'impôts envers l'autorité, il est aussi nécessaire de la part de cette dernière d'instaurer un cadre légal clair et transparent, ne serait-ce que pour permettre à l'acte fiscal de se dérouler dans les meilleures conditions.

Plusieurs questions se posent en effet et ceci dans plusieurs pays surtout en voie de développement à l'instar de la Mauritanie pour instaurer ou faire évoluer une fiscalité plus simple et plus transparente. La Mauritanie en effet est fortement marquée par des traditions informelles au plan de l'exercice des activités économiques, de par ses spécificités culturelles et politiques.

En effet, la maîtrise de l'impact total de la fiscalité au plan national et local sur la compétitivité, commande un réaménagement nécessaire dans ce domaine.

Afin de poursuivre les dynamiques macro-économiques constatées dans ce pays et nécessaires pour faire face à un environnement mondial marqué par la crise de la dette et une forte conjoncture qui devrait amener tous les pays à rationaliser à la fois les recettes et les dépenses.

Seulement cela n'est possible que si la décision prise relève d'une information fiscale pertinente et par conséquent disposer aussi de moyens de contrôle et de vérification adéquats.

Il faudrait noter en effet que les impôts depuis 2005 représentent presque la moitié du budget de l'Etat et constituent par conséquent la première recette utilisable.

Un constat rapide cependant sur la pratique permet d'identifier en effet en Mauritanie différents challenges auxquels devront faire face les autorités publiques afin de doter le pays d'un système fiscal équitable et plus performant.

Ces limites sont liées à plusieurs aspects concernant le domaine fiscal, mais reste plus marqué dans la manière dont le contrôle ou la vérification fiscale est envisagée en Mauritanie.

Il s'agit d'autant de facteurs qui nuisent à une rationalisation plus grande des recettes publiques.

- une insuffisance dans l'identification des contribuables (avec notamment le développement informatique) ;
- des méthodes peu efficaces de recoupement ;
- une vérification pas très rigoureuse des déclarations (ceci est particulièrement sensible pour le contrôle de la valeur en douane) ;
- une information quasi-accessible et inadéquate pour faciliter le contrôle fiscal ;
- un manque de formation continue pour tous les agents des impôts, surtout pour ceux chargés du contrôle fiscal.

Fort de tous ces constats, notre travail de recherche s'articulera autour non pas de tout le problème, ce qui est en effet difficilement envisageable, seulement nous aurons à traiter d'un thème générique qui nous amènera à interroger les possibles voies de réformes dans le cadre de l'exercice du contrôle fiscal. Nous nous posons ainsi comme question principale :

Quelle réforme pour une meilleure efficacité du contrôle fiscale en Mauritanie ?

Cette problématique qui traduit une recherche de type exploratoire, peut être explicitée par trois questions spécifiques :

- l'information sur le contrôle fiscal est-il accessible au contribuable ?
- comment faire pour que le contribuable perçoive le contrôle fiscal d'une manière positive ?
- est-ce que les critères de sélection des entreprises vérifiées sont pertinents ?

L'objectif principal de cette étude est de contribuer à améliorer la perception du contrôle fiscal auprès des contribuables et en même temps de permettre un travail plus effectif des équipes de vérificateur.

Comme objectifs spécifiques nous tenterons de :

- comprendre comment le contribuable perçoit le contrôle fiscal ;
- savoir les attentes du contribuable lors d'une mission de vérification ;
- connaître les difficultés rencontrées par le vérificateur lors d'une intervention.

L'intérêt d'une telle étude se situe au double plan théorique et pratique :

au plan théorique, cette étude est une des premières dans le contexte mauritanien, à s'intéresser à résoudre un problème qui se rapporte au contrôle fiscal ;

au plan pratique, elle permettra de rationaliser le contrôle fiscal tel qu'il est pratiqué en Mauritanie et permettra aussi aux vérificateurs fiscaux de se doter d'outils qui faciliteront leurs missions de vérification dans les entreprises.

Notre travail sera par conséquent organisé en deux grandes parties :

Une première partie théorique traitera des aspects de la littérature liés aux concepts de fiscalité et de réforme du contrôle fiscal, mais aussi présentera la méthodologie de recherche.

La seconde partie consistera à présenter essentiellement les résultats de notre étude.

Les données qui seront traitées seront de nature à la fois quantitative et qualitative, afin de cerner avec pertinence la réalité étudiée.

PREMIERE PARTIE: CADRE THEORIQUE

CESAD - BIBLIOTHEQUE

La première partie de notre travail correspond à une étape théorique dans laquelle deux points essentiels sont abordés.

Il s'agit dans un premier temps d'une discussion théorique sur les différents concepts mobiliés dans le cadre de ce travail.

Et dans un second temps d'une présentation de la méthodologie qui a été adoptée pour mettre en œuvre notre recherche.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 1 : LE CONCEPT DE FISCALITE ET LA NOTION DE CONTROLE FISCAL.

Le budget de l'Etat, autant par son niveau que sa composition, peut avoir d'importants effets sur les plans macroéconomiques (croissance, inflation, balance de paiements, change, dette) et sociaux (emploi, redistribution, financement des secteurs sociaux, transferts et réduction des inégalités).

Les enjeux que représente le budget de l'Etat s'accroissent dans un contexte où la contrainte financière est importante et où les besoins de développement sont très élevés. Parmi ces enjeux figurent en priorité celui de la fiscalité et du contrôle fiscal, que nous avons jugé nécessaire d'éclairer au plan théorique à travers ce chapitre.

Avant d'aller à ce qui intéresse le plus ce travail, le contrôle fiscal, il nous est en effet nécessaire de faire un rappel même bref des spécificités de la fiscalité d'une manière générale

1.1. Les concepts de la fiscalité

Par fiscalité, il faut entendre l'ensemble des textes et règlements organisant la définition et la perception de l'impôt.

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, dans le respect de la loi d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité à titre définitif.

L'impôt est sans contrepartie directe et immédiate, il est déterminé en vue de la couverture des charges publiques ou comme moyen d'intervention de la puissance publique dans le domaine économique et social.

Dans l'optique d'une étude approfondie de cette section, nous l'articulerons autour de plusieurs éléments qui sont :

- le rôle de la fiscalité ;
- typologie des impôts et taxes ;
- les taxes sur les échanges internationaux ;
- impôts sur les revenus ;
- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux(BIC) ;
- impôt sur les revenus des personnes physiques ;
- impôts sur les revenus fonciers ;
- impôt sur les bénéfices agricoles ;
- impôt sur les traitements et salaires (ITS) ;
- les taxes sur les ventes et les impôts indirects ;
- impôt direct et impôt indirect ;
- terminologie: Assiette d'imposition, impôt progressif et impôt proportionnel.

1.1.1. Le rôle de la fiscalité

En nous référant à la définition de la fiscalité que nous avons donnée au-dessus, nous pouvons dire que l'impôt a un double rôle :

- rôle de collecte des ressources financières pour la puissance publique ;
- et rôle d'instrument de politique économique.

Il convient de faire la nuance entre deux termes proches, mais qui n'ont pas rigoureusement, les mêmes contenus : les impôts et les taxes.

L'impôt est un prélèvement sans contrepartie tandis que la taxe est payée en contrepartie d'un service rendu.

Impôt: C'est un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu d'une prérogative de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques d'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

Taxe : C'est une somme exigée en contrepartie des prestations offertes par un service public ou de la possibilité d'utiliser un ouvrage public.

Redevance : ou rémunération pour service rendu peut être définie comme la somme versée par l'usager d'un service public ou d'un ouvrage public déterminé et qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies par ces services.

Contribution : la contribution est une somme exigée par une collectivité publique à l'occasion de certains travaux ou opérations accomplies par une personne privée. Mais son montant peut faire l'objet d'une discussion.

Cotisation sociale: représente des sommes versées aux institutions de protection sociale, publiques ou privées par des personnes protégées ou par leurs employeurs, en exécution d'obligations légales ou d'obligations conventionnelles instituant un régime supplémentaire de prévoyance (maladie, retraite).

Taxe parafiscale: C'est un prélèvement obligatoire opéré dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit privé ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

1.1.2 Typologie des impôts et taxes

Dans la typologie des impôts et taxes, on peut en retenir trois types : les taxes sur les échanges internationaux, les impôts sur les revenus des personnes physiques et les sociétés ainsi que les taxes sur les ventes et les impôts indirects (M. GILLIS et al, 1998).

1.1.2.1 Les taxes sur les échanges internationaux

Il s'agit des droits à l'importation et des droits à l'exportation.

Les droits à l'importation sont pratiqués dans la plupart des pays du monde. Cependant, lorsque les taux sont très élevés, ils peuvent inciter à la contrebande et à la fraude douanière (GILLIS et Al, 1998). Le recours systématique aux droits d'importation ne serait donc pas efficace, d'un point de vue financier.

Contrairement aux droits à l'importation, les droits à l'exportation ne sont pas perçus dans tous les pays, notamment dans les pays industrialisés. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, les droits à l'exportation sont interdits par la constitution (BIKIENGA, 2009).

Selon toujours BIKIENGA (2009), dans les pays en développement, ils fournissent une large part des recettes publiques. En Côte d'Ivoire, les droits à l'exportation ont représenté en moyenne 20% des recettes fiscales totales entre 2001 et 2008.

En plus de leur rôle financier, les droits à l'exportation servent à favoriser la transformation des matières premières dans les pays en développement. C'est ainsi que les produits bruts subiront une taxation plus forte que les produits manufacturés.

1.1.2.2 Impôts sur les revenus

On distingue les revenus des personnes morales et les revenus des personnes physiques. A titre d'exemple, dans la catégorie des impôts sur les revenus des personnes morales, on peut citer :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- l'impôt sur les revenus des personnes physiques (RPP) ;
- l'impôt sur les revenus fonciers ;
- l'impôt sur les bénéfices agricoles ;
- l'impôt sur les traitements et salaires.

1.1.2.2.1 Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux(BIC)

Outre les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, le code général des impôts range dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux notamment:

- les profits réalisés par les marchands de biens c'est-à-dire par les personnes qui effectuent habituellement des achats d'immeubles, de fonds de commerce ou de parts de sociétés immobilières en vue de les vendre ;
- les profits réalisés par ceux qui agissent comme intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens ;
- les revenus produits par la location d'un établissement commercial ou industriel, si celui-ci est muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ainsi que les revenus des locations en meublé consentis à titre habituel. Les profits réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droit habituel et commerciaux par exemple: droits de place dans les foires et marchés.

Le bénéfice industriel et commercial imposable est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la fin et au début de l'exercice, sous réserve qu'aucun apport ni prélèvement n'ait été effectué par l'exploitant. Le bénéfice englobe les opérations de toutes natures effectuées par l'entreprise même si elles ont un caractère exceptionnel, les gains réalisés sur les opérations commerciales ou industrielles avant que le chef d'entreprise ait prélevé les fonds nécessaires à l'entretien de sa famille.

Trois méthodes peuvent être employées pour évaluer ce bénéfice à savoir:

le régime de droit commun consacre l'évaluation réelle; les petites entreprises bénéficient de l'évaluation forfaitaire, un régime d'évaluation réelle simplifiée ;

l'évaluation réelle consiste à déterminer le bénéfice en partant des résultats de la comptabilité, il faut donc commencer par déterminer le bénéfice brut en retranchant du total formé par le montant des ventes et la valeur de stocks à la fin de l'exercice.

Le montant des achats et la valeur du stock au début de l'exercice; les ventes et les achats sont à retenir s'ils sont effectivement réalisés.

Puisque le bénéfice brut a été évalué, il convient d'en déduire les charges pour obtenir le bénéfice net imposable. On peut alors distinguer quatre catégories de charges déductibles des profits bruts: les amortissements, les provisions, les frais généraux, les pertes et moins-values.

- Les amortissements correspondent à une dépréciation certaine d'éléments de l'actif, on en distingue deux : l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.
 - Amortissement linéaire constitue la règle, il consiste en la déduction d'une annuité constante calculée par application pure et simple au prix de revient de l'élément amortissable, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée déductible et de la déduction pour l'investissement, du taux déterminé en fonction de la durée probable d'utilisation ;
 - l'amortissement dégressif s'applique aux immobilisations acquises ou fabriquées, son taux est égal au taux d'amortissement linéaire correspondant multiplié par un coefficient de 1.5 lorsque la durée normale d'utilisation est de 3 ou 4 ans, de 2 lorsque cette durée normale est de 5 ou 6 ans, de 2.5 lorsque cette durée normale est supérieure à 6 ans.

Ainsi la détermination de l'annuité d'amortissement devient un élément de la politique fiscale conjoncturelle, le taux d'amortissement est appliqué au prix de revient du bien amortissable, pour l'exercice en cours à la date de l'acquisition du bien amortissable.

- Les provisions sont constituées pour parer à des pertes et à des charges probables mais qui ne sont pas encore réalisées. Pour être déductibles, les prévisions doivent avoir un objet précis, sont ainsi déductibles les prévisions pour créances douteuses, pour frais de procès en cours, pour impôts déductibles... .
- Les frais généraux comprennent l'ensemble des dépenses entraînées par le marché de l'entreprise. Ils sont constitués par les dépenses affectées aux locaux ou aux matériels, par les appointements, salaires et autres charges affectées au personnel pourvu qu'elles correspondent à un travail effectif.

- Les pertes et les moins-values : les moins-values déductibles sont celles subies lors de la cession de tout ou partie des éléments d'actif, elles sont égales à la différence entre la valeur comptable de ces éléments et leur prix de cession.

1.1.2.2.2 Impôt sur les revenus des personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi sur le revenu réel, global, net, annuel dont le contribuable a disposé.

En effet, l'impôt porte sur le revenu, cependant, en raison de l'autonomie du droit fiscal, la notion de revenu imposable est très différente de la notion de revenu retenu par le droit civil.

Pour être imposable, le revenu n'a pas besoin d'être reçu en espèces. Il peut être aussi touché en nature comme le logement, nourriture... dont bénéficient certaines professions, sont soumis en principe à l'imposition, mais, ils sont généralement sous-évalués.

Par contre, pour que l'impôt soit dû, il faut qu'il y ait revenu ou bénéfice appréciable en argent. C'est ainsi que la jouissance de biens oisifs (terrains d'agrément, mobiliers...) ne donne pas lieu à l'imposition.

Le revenu soumis à l'impôt est un revenu réel, c'est-à-dire que le fisc entend en principe taxer le montant exact des sommes dont le contribuable a bénéficié. Pour les connaître avec autant de précision que possible, le fisc ne se contente pas d'une évaluation approximative, il recourt à la technique de la déclaration contrôlée.

En effet, le contribuable doit fournir chaque année avant le 1er mars, la déclaration complète des revenus dont il a bénéficié l'année précédente.

Il doit en outre déclarer le cas échéant, certains signes extérieurs de richesse constituant des éléments de son train de vie.

Ainsi l'administration peut mieux contrôler l'exactitude de sa déclaration en démasquant, éventuellement l'in vraisemblance et dans certains cas, le taxer forfaitairement sur la base de ces éléments. Et des sanctions seront prises à l'encontre du contribuable qui négligerait de remettre une déclaration ou ne la remettrait pas dans les délais.

1.1.2.2.3 Impôts sur les revenus fonciers

Ces revenus sont constitués par les revenus des propriétés bâties ou non bâties données en location à l'exclusion des locations en meublé qui sont considérées comme procurant des bénéfices industriels et commerciaux.

Quant aux revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, sont exempts d'imposition, corrélativement, les dépenses correspondantes ne peuvent pas être déduites.

Cependant une imposition sur le revenu global est autorisée par la loi, mais seulement pour l'habitation principale, l'acquisition ou les grosses réparations de ce logement ainsi que les dépenses de renouvellement, mais le total de ces déductions ne peut dépasser un certain montant.

Le revenu foncier imposable est un revenu net et pour l'obtenir, il faut évaluer le revenu brut et en déduire certaines charges.

Le revenu brut comprend alors le total des revenus immobiliers perçus pour l'ensemble des propriétés rurales ou urbaines augmenté éventuellement du montant des dépenses incombant normalement au propriétaire, mais supportées par le locataire, diminuées des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire. Le montant brut est alors évalué d'après la déclaration du contribuable.

Les charges qui sont déduites des revenus bruts sont:

- ◆ les paiements effectués sur travaux de réparation et d'entretien pour leur montant effectif à l'exception des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, de transformations profondes aboutissant à la création d'un logement neuf ;
- ◆ les frais de gérance et de rémunération des concierges et des gardes, les frais divers de gestion, d'assurance;
- ◆ les impositions payées au profit des collectivités locales ou des établissements publics ;

- ◆ les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la répartition, l'amélioration ou la conservation des propriétés et les intérêts de dettes contractées pour le paiement des droits de succession.

1.1.2.2.4 Impôt sur les bénéfices agricoles

Les bénéfices agricoles sont ceux tirés de l'exploitation des biens ruraux, que cette exploitation soit assurée par un fermier, par un métayer ou par le propriétaire lui-même. D'une manière générale, ils comprennent les profits résultant de la culture et de l'élevage, pour évaluer le bénéfice agricole nous avons deux méthodes à savoir:

- l'évaluation forfaitaire est fondée sur des moyens sommaires et conduit à un forfait très approximatif et dans la plupart des cas intentionnellement inférieur à la réalité ;
- l'évaluation réelle est exceptionnelle pour les bénéfices agricoles, cependant le contribuable a toujours le droit de dénoncer le forfait et de réclamer le régime de l'évaluation.

1.1.2.2.5 Impôt sur les traitements et salaires (ITS)

Sont imposables au titre des traitements et salaires, les rémunérations trouvant leur origine dans un contrat de louage d'ouvrage, lequel implique un lien de subordination du bénéficiaire des revenus vis-à-vis de la personne qui en verse le montant, rentrent dans cette catégorie les rémunérations fixes tels que : traitements, soldes, appointements, salaires, gages... .

Sont soumises aussi à l'impôt, les rémunérations variables perçues au même titre telles que : remises proportionnelles, participations au bénéfice, prime de fin d'année....etc.

1.1.2.3 Les taxes sur les ventes et les impôts indirects

Les impôts indirects sont appliqués indépendamment du niveau de revenus des agents économiques. Ils s'appliquent de manière uniforme contrairement aux impôts directs. Au nombre des impôts indirects, l'on peut citer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). C'est un impôt sur la consommation car c'est lors de l'acte de consommer qu'est payé cet impôt.

1.1.2.3.1 Impôt direct et impôt indirect

L'impôt direct est perçu nominativement, c'est-à-dire que chaque personne doit payer une somme qui est fonction de ses ressources. Il s'agit d'une charge supportée définitivement, car elle n'est pas répercutée (à la différence de l'impôt indirect).

Une discrimination existe donc, puisque l'impôt frappe en fonction des facultés contributives de chacun. Il convient d'ajouter que le recouvrement de cet impôt est aisé, même s'il est différé (impôt versé à des dates ponctuelles).

Aujourd'hui, l'impôt direct le plus important est l'impôt sur le revenu ; c'est donc en fonction du patrimoine des individus, et non de leurs ressources, que l'impôt est calculé.

En revanche, l'impôt indirect est perçu sans rôle nominatif. Pour cela, il est bien toléré. Ses avantages sont évidents : le recouvrement est immédiat (la TVA est recouvrée dès qu'on achète quelque chose), il se voit peu. Il s'agit notamment de la TVA, qui rapporte le double de l'IR en général.

Il s'agit d'un impôt sur la dépense, qui peut frapper à divers moments : lors de l'entrée d'un produit sur le territoire (droits de douane), lors de sa fabrication, ou de l'achat par le consommateur.

On calcule alors l'impôt sur la base d'une mesure, comme la tonne, ou du prix du produit. Il peut être taxé une seule fois (prélèvement à un stade précis) ou plusieurs fois (on additionne les impositions). Les impôts sur la dépense taxent les biens de consommation courante, mais non strictement nécessaires (alimentaires) ; cela peut donc changer en fonction du niveau de vie.

1.1.3. Terminologie: Assiette d'imposition, impôt progressif et impôt proportionnel

L'assiette d'imposition ou base d'imposition est l'élément retenu pour le calcul de l'impôt auquel est appliqué ensuite le tarif ou le barème de l'impôt.

L'impôt est dit progressif lorsque le prélèvement fiscal s'accroît plus que proportionnellement au montant des revenus ou bénéfices taxés.

En revanche, si le prélèvement fiscal est opéré en appliquant à la base imposable un pourcentage qui ne varie pas en fonction de l'importance de cette base, on parle d'impôt proportionnel.

Au terme de cette section il nous est plus facile de caractériser la notion de fiscalité et de mieux appréhender ces implications particulièrement en terme de contrôle fiscal.

Dans ce qui suit il nous reviendra de définir et de caractériser cette dernière notion qui est centrale à notre travail.

1.2. La notion de contrôle fiscal

Le prélèvement de l'impôt repose essentiellement sur le système déclaratif: l'impôt est établi sur la base des déclarations du contribuable.

Pour satisfaire les principes constitutionnels, il est donc indispensable que l'État puisse vérifier la conformité des déclarations fiscales aux règles adoptées par le législateur et précisées, le cas échéant, par le juge de l'impôt (jurisprudence fiscale). Le moyen utilisé pour atteindre cet objectif est le contrôle fiscal (Bourcan, 1999 : 125).

Outre le respect des principes d'équité et de justice fiscale, les contrôles effectués par l'administration répondent à une double exigence d'équilibre des conditions d'exercice de la concurrence et de stabilité des finances publiques.

Le contrôle fiscal comprend l'ensemble des procédures utilisées par les agents de la DGI (Direction Générale de Impôts), permettant de réparer les omissions, insuffisances ou les erreurs d'imposition.

Il peut prendre plusieurs formes selon le degré d'approfondissement souhaité par l'administration et les modalités d'exercice de l'activité du contribuable (particulier ou entreprise). Un contrôle peut ainsi consister en:

- un contrôle sur pièces;
- un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle;
- une vérification de comptabilité.

En effet, Au-delà du contrôle purement formel (vérification des dates, des noms, etc.), elle peut effectuer un « contrôle sur pièces », dans ses bureaux, des déclarations et documents fournis par le contribuable (Roig, 2010 : 68).

Roig (2010 : 68), précise en effet que le contrôle fiscal peut être complété par des informations supplémentaires par demande auprès de tiers dans le cadre du droit de communication ou auprès du contribuable dans le cadre de demandes d'éclaircissements ou de justifications.

L'administration fiscale pouvant en effet exercer son pouvoir de contrôle lors de vérifications de comptabilité, d'examens contradictoires de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, de vérifications particulières ou encore lors de contrôles matériels.

Nous analyserons cette section à travers les éléments suivants:

- définition du contrôle fiscal ;
- les actes gratuits dans la fiscalité ;
- les étapes d'un contrôle fiscal ;
- la phase de contrôle et de vérification ;
- la phase de réponse et de dialogue ;
- la phase contentieuse ;
- les caractéristiques d'une procédure de contrôle fiscal ;
- droit de communication ;
- demande de renseignements ;
- demande d'éclaircissements ;
- demande de justifications ;
- garanties offertes au contribuable.

1.2.1. Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal des entreprises dépasse de très loin la seule détection des fraudes fiscales définie comme violations délibérées des obligations fiscales. Il s'agit là de fraudes matérielles portant sur l'omission de recettes imposables, la déduction de charges induites, les manipulations dans l'évaluation des stocks, etc.

Les fraudes juridiques relevant de l'abus de droit sont beaucoup plus subtiles: ce sont des tricheries dans les qualifications juridiques.

Le contrôle fiscal est un contrôle de régularité et non un contrôle d'opportunité. La réalité est cependant moins simple, puisque l'administration porte un jugement sur la qualité de gestion.

L'entreprise a respecté scrupuleusement toutes ses obligations fiscales, sa comptabilité ne comporte aucune irrégularité; aucune tricherie juridique ne peut lui être imputée.

En principe, le fisc n'intervient que dans la mesure où il a subi un préjudice du fait de l'acte anormal. Il lui arrive cependant de punir des contribuables du seul fait qu'ils avaient péché contre la déontologie, alors que lui-même n'avait subi aucun préjudice, c'est pourquoi il faut distinguer les actes gratuits de ceux des affaires.

1.2.1.1. Les actes gratuits dans la fiscalité.

La morale privée est faite de charité. Elle prône les actes gratuits qui par principe sont suspects au regard de la morale des affaires.

Il en résulte nécessairement des divergences d'appréciation selon que l'on est dans la fiscalité des entreprises ou dans la fiscalité des ménages.

On peut citer l'exemple des avances sans intérêts. Lorsqu'une entreprise consent des avances gratuites, l'administration fiscale recherche si l'opération est conforme ou non à l'intérêt de l'entreprise, dans la négative, elle n'hésite pas à réintégrer dans les résultats imposables, le manque à gagner correspondant aux intérêts qui auraient pu et auraient dû être facturés.

Mais un tel jugement ne saurait être transposé dans la gestion du patrimoine privé. Chacun est libre de gérer son patrimoine comme il entend, de placer ou non ses capitaux.

De les placer avec intérêt ou sans, chacun est libre de distribuer ses biens sans que le fisc y trouve rien à dire. En effet, on peut certes faire la charité à condition toutefois de ne pas demander au fisc d'en supporter les conséquences par la création de déficits artificiels.

Un propriétaire n'est sans doute pas tenu de louer au plus chère les immeubles lui appartenant et peut se contenter de loyers modérés, si en revanche, il s'agit d'une manœuvre destinée à dégager un déficit artificiel, le fisc est en droit de rétablir l'équilibre.

La morale privée encourage, par ailleurs le bénévolat. Le fisc ne saurait reprocher à un contribuable d'exercer des activités gratuites et de ne pas exiger de rémunération. Dans la fiscalité des ménages, on ne taxe pas le manque à gagner, en contrepartie, ce contribuable ne saurait demander que les charges qu'il supporte soient déduites pour le calcul de l'impôt.

1.2.2. Les étapes d'un contrôle fiscal

HADDAD (2006) distingue trois étapes génériques dans le contrôle fiscal :

- la phase de contrôle et de vérification ;
- la phase de réponse et de dialogue ;
- la phase contentieuse .

Chacune de ses étapes du contrôle fiscal admet des spécificités propres et nous essayerons de les présenter en nous basant sur le cadre théorique offert par HADDAD (2006)

1.2.2.1. La phase de contrôle et de vérification

Au cours de cette première étape, l'administration procède généralement à un contrôle sur pièce en procédant à l'examen critique des déclarations du contribuable à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'elle détient.

Cette première étape peut déboucher sur :

- une demande de renseignements ou de justifications ;
- une proposition de rectification ;

- un examen de situation fiscale personnelle ;
- une vérification de comptabilité.

Si le vérificateur décide d'opérer un examen de situation fiscale personnelle ou une vérification de comptabilité, divers rendez vous vont être fixés avec le contribuable pour se livrer à une analyse de ses comptes bancaires et/ou de sa comptabilité et lui demander des justifications.

Le contribuable, personne physique ou société peut être assisté d'un conseil dès le début de cette phase de dialogue avec l'administration.

Si l'administration relève des omissions, erreurs ou insuffisances dans la situation fiscale du contribuable, elle lui adresse une proposition de rectifications.

1.2.2.2. La phase de réponse et de dialogue

Lorsque le contribuable reçoit sa proposition de rectifications, il dispose d'un délai de 30 jours en général pour formuler ses observations.

Il est essentiel que le contribuable formule ses observations dans le délai de 30 jours sous peine d'être considéré comme ayant accepté tacitement les propositions de rectifications et de perdre certaines garanties qui lui sont offertes par la loi. Si le contribuable laisse passer ce délai sans répondre et qu'il souhaite par la suite se défendre, il sera contraint d'exercer un recours contentieux.

Si le contrôle se déroule dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'administration lui adresse une réponse aux observations du contribuable par laquelle elle fait part de son accord ou de son désaccord.

En cas de désaccord avec le vérificateur pendant les opérations de vérification ou à leur issue, et que l'administration maintient totalement ou partiellement les redressements envisagés, le contribuable peut demander des éclaircissements supplémentaires à l'Inspecteur divisionnaire ou à l'Inspecteur principal qui sont les supérieurs hiérarchique du vérificateur.

Si après ces contacts des divergences importantes subsistent, le contribuable, personne physique ou société, peut faire appel à l'Interlocuteur départemental.

Dans une procédure contradictoire, lorsque le désaccord avec l'administration porte sur une question de fait, le contribuable peut également saisir la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires qui va examiner ses arguments et donner un avis.

Cette commission est présidée par un magistrat des juridictions administratives et comprend des représentants de l'administration et des représentants des contribuables.

La décision de la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires est notifiée au contribuable avant que l'administration ne mette en recouvrement les impositions restant en litige.

Une fois l'avis de mise en recouvrement ou l'avis d'imposition émis, la troisième étape dénommée phase contentieuse commence.

1.2.2.3 La phase contentieuse

La réception d'un avis de mise en recouvrement de (TVA...) ou d'un avis d'imposition de (IR, IS...) signifie que l'administration demande au contribuable de payer les sommes redressées. Cet acte marque le début de la phase contentieuse de la procédure.

La phase contentieuse se subdivise en deux parties:

- **Le recours préalable**

Le contribuable doit d'abord obligatoirement commencer par exercer un recours préalable devant la direction des services fiscaux compétente. Ce recours peut être accepté ou rejeté totalement ou partiellement. Une absence de réponse à ce recours de plus de six mois équivaut à un rejet tacite de la réclamation contentieuse.

- **La saisine des tribunaux compétents**

En cas de décision de rejet express ou tacite du Directeur des services Fiscaux, le contribuable peut porter son affaire devant le Tribunal Administratif ou le Tribunal de Grande Instance.

Lorsque la juridiction de première instance rend sa décision à la défaveur du contribuable, celui-ci peut faire appel devant la Cour d'Appel Administrative ou la Cour d'Appel compétente de l'ordre judiciaire.

En cas de rejet de la position du contribuable en appel, un recours peut être exercé devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

1.2.3. Les caractéristiques d'une procédure de contrôle fiscal

Dans cette partie il s'agira de voir les caractéristiques d'une procédure de contrôle fiscal qui s'articulent autour de quatre points qui sont les suivants:

1.2.3.1 Droit de communication

Le droit de communication a une portée encore plus étendue que le pouvoir de vérification puisqu'il permet non seulement de prendre connaissance des documents comptables d'un contribuable, mais, également, de recueillir auprès de tiers tous renseignements permettant de recouper, et ainsi de vérifier, les déclarations déposées par le contribuable lui-même.

Ce droit de communication peut être exercé auprès des entreprises privées (y compris notaires, avocats, experts-comptables, etc.), des tribunaux, des organismes de sécurité sociale, des administrations publiques.

Il peut porter sur toutes les pièces comptables et les différents documents juridiques (procès-verbaux d'assemblées, registres de cessions d'actions, etc.).

Les renseignements individuels, portant sur l'identité ou l'adresse des personnes ou d'ordre économique ou financier, recueillis au cours des enquêtes statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal.

L'administration peut aussi formuler des demandes de renseignements à des personnes non tenues à ce droit de communication. Ces personnes ne sont alors pas obligées de répondre aux informations demandées. L'administration, après avoir adressé un avis de passage, prend connaissance des documents demandés au siège des organismes concernés.

1.2.3.2 Demande de renseignements

La simple demande de renseignements n'est soumise à aucun formalisme particulier. Elle vise simplement à compléter les informations dont dispose l'administration.

Aucun délai de réponse n'est imposé au contribuable, qui n'est donc pas tenu d'y répondre. Une absence de réponse tend à déclencher une procédure plus contraignante...

1.2.3.3 Demande d'éclaircissements

Il s'agit ici de demander des informations complémentaires pour éclairer certaines insuffisances ou contradictions relevées dans les déclarations du contribuable.

La demande d'éclaircissements ne peut porter que sur les éléments mentionnés dans la déclaration de revenus du contribuable (montant, situation de famille, etc.).

Le délai de réponse dont dispose le contribuable ne peut être inférieur à deux mois. Et celui-ci peut solliciter, par écrit, un délai complémentaire.

Si la réponse du contribuable paraît insuffisante, l'administration peut formuler une seconde demande sur les points concernés. Dans ce cas, le délai de réponse ne peut être inférieur à un mois.

Si elle n'obtient pas de réponse dans les délais impartis, l'administration peut enclencher une procédure de taxation d'office.

1.2.3.4 Demande de justifications

L'administration peut demander au contribuable des justifications, c'est-à-dire des éléments de preuve:

- sur sa situation et ses charges de famille ;
- sur les charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt;

- sur ses avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger;
- sur tous les éléments servant de base au calcul du revenu foncier;
- ou encore quand elle a réuni des éléments prouvant que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

L'administration ne peut exiger, dans ce cadre, le détail des dépenses du contribuable (relevés de comptes, etc.).

Le délai de réponse dont dispose le contribuable ne peut être inférieur à deux mois. Et celui-ci peut solliciter, par écrit, un délai complémentaire.

Si la réponse du contribuable paraît insuffisante, l'administration peut formuler une seconde demande sur les points concernés. Dans ce cas, le délai de réponse ne peut être inférieur à un mois.

Si elle n'obtient pas de réponse dans les délais impartis, l'administration peut enclencher une procédure de taxation d'office.

L'administration peut déclencher un « Examen contradictoire de la Situation Fiscale des Personnes physiques » (ESFP) pour contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

L'administration vérifie dans ce cadre l'ensemble des documents expliquant les encaissements et décaissements du contribuable (relevés de comptes, etc.).

Elle peut notamment contrôler les « comptes mixtes », à la fois privés et professionnels, utilisés par le contribuable, sans que ce contrôle soit assimilé à une vérification de comptabilité de l'entreprise. Elle peut aussi effectuer un redressement sur les bénéfices professionnels du contribuable si la vérification des comptes mixtes fait apparaître une insuffisance de déclaration due à une activité occulte.

Il est donc formellement déconseillé d'utiliser ce type de comptes : mieux vaut séparer nettement activité professionnelle et vie privée... .

Le contrôle s'effectue au service des impôts ou, sur sa demande, au domicile du contribuable. Si le contrôle fait apparaître une activité professionnelle occulte, l'administration peut opérer un redressement au titre de cette activité sans avoir besoin d'enclencher une vérification de comptabilité.

Le contribuable victime d'un ESFP bénéficie de garanties spécifiques, dont la violation entraîne l'annulation de la procédure et du redressement.

1.2.4 Garanties offertes au contribuable

La mise en œuvre de l'ESFP doit être précédée d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années contrôlées et mentionner la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Il doit également mentionner le nom du supérieur hiérarchique direct du vérificateur chargé du contrôle.

Aucun délai légal n'est exigé mais l'administration recommande à ses agents d'envoyer l'avis de vérification au moins quinze jours avant le début du contrôle. Avant le début du contrôle, le contribuable doit recevoir la « charte des droits et obligations du contribuable vérifié » qui résume les règles du contrôle.

La vérification de comptabilité permet à l'administration de vérifier la cohérence et la sincérité des écritures comptables, par rapport aux déclarations effectuées par les contribuables.

Ne sont donc concernés que les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices agricoles, les bénéfices non commerciaux (BNC), l'impôt sur les sociétés (IS), Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), Impôts sur les traitements et salaires (ITS), Taxe d'apprentissage (TA) et la TVA.

Les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'une vérification de comptabilité mais l'administration peut opérer un redressement sur ces droits à l'occasion d'un contrôle de ce type.

La vérification a lieu au siège de l'entreprise. L'agent chargé de la vérification ne peut emporter des documents que sur demande écrite du contribuable et après remise d'un reçu détaillé. Les agents des impôts peuvent visiter les installations de l'entreprise mais aussi se livrer à des contrôles inopinés pour vérifier, par exemple, l'état des stocks, la réalité de certaines immobilisations, etc.

Le contribuable est tenu de remettre au vérificateur l'ensemble des documents comptables et juridiques exigés par la loi (factures, bilans, mais aussi compte-rendu d'assemblée, etc.).

L'administration vérifie la sincérité des déclarations, l'absence d'erreurs mais aussi le bien-fondé de certaines décisions de gestion. Elle peut sanctionner un « acte anormal de gestion » effectué dans l'intérêt contraire de l'entreprise, sous réserve naturellement d'en apporter la preuve.

L'administration peut rejeter la comptabilité en présence d'erreurs ou d'irrégularités graves et répétées ou quand elle apparaît contraire aux flux financiers constatés, notamment dans le patrimoine personnel de l'exploitant. Dans ce cas, elle reconstitue ex nihilo les éléments de la base d'imposition.

La durée de l'intervention des vérificateurs sur place est limitée dans le temps, (entre la première et la dernière visite). C'est ainsi que celle-ci ne peut dépasser trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré est supérieur aux seuils du régime forfait.

L'administration doit laisser au contribuable la possibilité d'un débat oral contradictoire avec le vérificateur.

L'administration doit communiquer les résultats de la vérification au contribuable même si la vérification ne débouche sur aucun redressement.

L'administration ne peut plus procéder, en principe, à un redressement sur une année ou un revenu déjà soumis à une vérification. Sauf si des éléments nouveaux, postérieurs à l'achèvement de la vérification, font apparaître le caractère inexact ou incomplet des informations fournies par le contribuable.

Il peut arriver que l'administration modifie au fil des ans son interprétation de la législation fiscale (« changements de doctrine »). Le contribuable ne peut pas subir un redressement si, au moment des faits qui lui sont reprochés, ses actes étaient conformes à la doctrine administrative alors en vigueur.

Tout contribuable peut aussi interroger l'administration. Celle-ci est alors engagée par la réponse écrite formulée et ne peut donc pas modifier sa position dans le cadre d'une vérification postérieure.

Est assimilée à un accord tacite une absence de réponse dans les trois mois sur une question portant sur l'exonération d'impôt pour les entreprises nouvelles et les régimes d'amortissement exceptionnel. Ce délai passe à de six mois sur les questions liées au crédit d'impôt-recherche.

La durée totale d'un ESFP ne peut dépasser un an, entre la date de réception de l'avis de vérification et celle de la notification de redressement. Cette durée est portée à deux ans en cas de découverte d'une activité occulte.

Elle est également portée à deux ans quand l'administration a été contrainte, pendant le contrôle, de demander des renseignements à l'autorité judiciaire dans le cadre du droit de communication.

La durée d'un an ou deux ans est prolongée :

- de délais supplémentaires demandés par le contribuable pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;
- des trente jours supplémentaires accordés en cas de réponse insuffisante.

Elle est également prorogée des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pu les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, ou encore des délais nécessaires pour recevoir des renseignements de source étrangère.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2 : LA REFORME DU CONTROLE FISCAL : OBJETS ET ENJEUX

Depuis près de deux décennies, la majeure partie des Etats africains s'orientent vers la réforme de leurs économies et notamment du secteur fiscal, signe qu'il constitue un des éléments majeurs du développement d'un pays en terme d'attractivité, de compétitivité et d'incitation à la création d'entreprises et à l'investissement.

Dans un monde dans lequel les capitaux circulent de plus en plus librement, il semble plus qu'urgent pour l'Afrique, de s'adapter et de prendre sa place dans le concert des nations.

Ceci en s'orientant vers des mesures nécessaires pouvant lui permettre de tirer profit de ce vent de liberté et d'attirer vers elle les meilleurs investissements pour, à la fois, favoriser l'emploi et la création des richesses à travers un système fiscal moderne, bâti sur des principes novateurs et fondé sur une éthique de transparence, de responsabilité et orientée vers le développement.

C'est dans ce cadre que la plupart de ces gouvernements ont entrepris et mis en œuvre des mesures et décisions ayant permis l'amélioration de l'assiette fiscale dans les aires de prélèvement et de rendement des impôts à travers la réhabilitation des fonctions fiscales en particulier celles relatives au recouvrement et au contrôle.

Ce qui permet de comprendre en profondeur le concept de réforme du contrôle fiscal, dont l'essence est de permettre une plus grande optimalité de la fonction fiscale des états.

Ces mesures ont permis, en outre, de garantir un niveau de recettes conforme aux objectifs des gouvernements dans le domaine des finances publiques, à travers la mobilisation des ressources internes par l'élargissement et la diversification de la base fiscale, de stimuler l'investissement par l'amélioration de l'environnement des affaires et de soutenir le secteur privé appelé à devenir le principal moteur de la croissance économique.

Ces initiatives certes louables, ce revèle cependant insuffisantes dans leur mise en œuvre effective et trouvent encore du mal à être intégrés dans les systèmes fiscaux nationaux

Dans ce qui suit deux points essentiels seront discutés :

Pourquoi est-il nécessaire d'aller vers une réforme efficace du contrôle fiscal?

Quels sont les défis qui doivent être relevés dans le cadre d'une réforme du contrôle fiscal ?

2.1 Les objets de la réforme du contrôle fiscal

Etudier l'objet de la réforme du contrôle fiscal serait en quelque sorte donner une réponse au pourquoi de la réforme dans ce domaine.

Il faudrait au départ souligner le fait que la conduite de la réforme du contrôle fiscale ne se fait pas dans un environnement stable. Elle traduit par conséquent et dans n'importe quel contexte une volonté de la part des autorités fiscales de tenir compte des caractéristiques d'un environnement fortement évolutif.

La réforme du contrôle fiscal reste en effet liée à une véritable révolution normative (et souvent également culturelle) que participe la mutation de l'impôt (Girault, 1996).

Il faudrait souligner aussi que la réforme du contrôle fiscal reste une dimension parmi d'autres des réformes fiscales en général, qui ne peuvent être conduites indépendamment des règles juridiques sur lesquelles elles s'appuient : droit de la propriété, droit des personnes, droit des sociétés, droit comptable...

Parler alors uniquement de réforme du contrôle fiscale est particulièrement réducteur car cette interdépendance de l'impôt et du cadre dans lequel il évolue contraint le développement même de la réforme.

Ceci dit, l'adoption dans les Etats en transition d'un système fiscal compatible avec les règles d'une économie de marché doit tenir compte de cet environnement normatif, ainsi que du contexte économique et social.

Au-delà de l'objectif d'assurer les ressources de fonctionnement de l'Etat et de reconnaître aux contribuables une sécurité juridique dans les transactions et les obligations qui leur incombent, on peut associer à la réforme du contrôle fiscal plusieurs autres objectifs dont :

- renforcer le rôle du secteur privé et promouvoir l'investissement productif ;
- lutter contre l'incivisme fiscal ;
- garantir une technicité du vérificateur et de meilleures conditions d'exercice du contrôle.

2.1.1. Renforcer le rôle du secteur privé et promouvoir l'investissement productif

Ce point se traduit par la volonté de renforcer le rôle du secteur privé et promouvoir l'investissement productif tout en garantissant aux investisseurs étrangers une transparence fiscale, le transfert de leurs dividendes et des produits générés par leurs investissements.

En faisant de l'allègement de la pression fiscale et de la simplification du système d'imposition l'un des axes directeurs de la réforme de la fiscalité, l'on compte éliminer les distorsions et les lourdeurs qui pénalisent les secteurs productifs et favoriser ainsi le climat générale des affaires et l'attractivité pour les investisseurs.

2.1.2 Lutter contre l'incivisme fiscal

La réforme fiscale doit rechercher le consentement volontaire à l'impôt, réparti avec équité, dont le contrôle n'est finalement que le garant.

Cela suppose en particulier une fiscalité stable et simplifiée, l'établissement d'un Code Général des Impôts largement diffusé et commenté en premier lieu pour les agents de l'administration fiscale dans une véritable documentation administrative, une parfaite intégrité des vérificateurs (l'intérêt direct aux redressements doit en particulier être banni).

Ce thème du civisme fiscal est proche de celui de l'éducation fiscale des contribuables dont les orientations peuvent être multiples.

Par exemple, il peut s'agir ici d'inviter les contribuables à ne pas souscrire leurs déclarations le dernier jour de dépôt, ou à ne pas attendre l'expiration de la date limite de paiement pour s'acquitter des sommes dûes.

L'administration fiscale doit donc étendre son cercle d'action pour mener des opérations de publicité de l'impôt, d'information des contribuables.

2.1.3 Garantir une technicité du vérificateur.

La technicité du vérificateur doit être fondamentale. Son travail exige des compétences importantes: la maîtrise du droit et techniques fiscales, la comptabilité des sociétés, le droit commercial, le droit civil, l'informatique... .

La détection de la fraude et l'identification de ses formes deviennent de plus en plus un travail délicat et complexe.

La conduite d'une vérification nécessite un apprentissage spécifique du fait de la complexité de la réglementation. L'image du vérificateur est donc associée à celle d'un expert, et cette expertise constitue pour lui une source de pouvoir.

Le pouvoir d'expert du vérificateur est renforcé par son indépendance, qui dépasse de loin celle qui lui a été conférée par le statut de la fonction publique. Certes le contrôle hiérarchique et organisationnel est omniprésent, mais l'indépendance du vérificateur est plus importante : il gère librement son emploi du temps et la répartition de ses tâches, est seul responsable du déroulement de ses vérifications.

2.2 Les enjeux liés à une réforme du contrôle fiscal.

Gérer l'impôt, c'est également savoir le contrôler. Les Etats à économie de marché disposent de procédures de suivi et de contrôle qui permettent de s'assurer du dépôt régulier des déclarations puis de la régularité de leurs énoncés.

Parce qu'ils sont déclaratifs, les régimes en vigueur ont pour contrepartie l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale.

Le contrôle fiscal est un sujet majeur, à la fois sur le plan civique et économique. Il est un moyen d'assurer le respect de l'égalité entre les citoyens et. L'équilibre entre les pouvoirs de l'administration et les droits reconnus au contribuable lors d'un contrôle fiscal constitue un enjeu majeur pour les libertés publiques.

Sur le plan économique, le contrôle fiscal constitue une condition substantielle d'une saine concurrence entre les entreprises. Enfin, le coût et l'efficacité de cette mission régaliennne doivent, comme toutes les politiques publiques, être évalués au regard de l'impératif d'efficacité.

C'est de là que les enjeux associés à une mise à jour constante des procédures de contrôle fiscal prennent leur essence. Les enjeux généraux se situent dans la volonté de faire du contrôle fiscal un outil parfaitement adéquat aux conditions économiques, sociales qui caractérisent les environnements de plus en plus turbulents.

Selon Girault, (1996), les enjeux d'une réforme du contrôle fiscal doivent nécessairement se trouver dans une meilleure prise en charge des points suivants :

- droit de communication ;
- droit de vérification ;
- différenciation des procédures de contrôle adaptées aux enjeux ;
- régime de sanctions.

De la même façon, il est nécessaire, pour éviter tout sentiment d'arbitraire, d'énoncer

clairement les droits des contribuables, notamment :

- le droit d'être informé, assisté et entendu ;
- le droit à un traitement équitable et impartial ;
- le droit à un recours (en particulier juridictionnel) ;
- le droit à la sécurité juridique et au respect des libertés privées.

En plus de ces différents aspects, la réforme du contrôle fiscal devrait permettre les agents chargés des vérifications doivent disposer d'une méthodologie pour sélectionner les dossiers, organiser les travaux d'investigation... .

Comme on peut le constater ces différentes réformes peuvent être repris en des thèmes plus globaux comme précisé dans les recommandations de l'institut de l'entreprise, (2006).

Il s'agit de :

- renforcement et modernisation de l'administration fiscale ;
- transparence des données ;
- réforme des voies de recours.

2.2.1 Renforcement et modernisation de l'administration fiscale

Les différentes réformes fiscales exigent une administration moderne, plus performante et capable d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi. Sur ce plan, 4 axes prioritaires ont été définis :

- réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;
- formation du personnel ;
- information, vulgarisation de la réglementation fiscale ;
- informatisation des services.

Le recours à l'expertise extérieure constitue une autre voie d'amélioration. En effet, le recours à des contractuels dans certaines spécialités (informaticiens, juristes, comptables, fiscalistes...) apparaît comme un moyen de combler rapidement, et à moindre frais pour la collectivité, l'asymétrie d'expertise entre les administrations et les entreprises.

Enfin, le développement d'une culture de service passe par la mise à l'étude d'un « office judiciaire fiscal », sur le modèle retenu pour l'office des douanes judiciaires, destiné à traquer la grande fraude.

2.2.2 Transparence des données

La transparence des données détenues par l'administration constitue une première voie d'amélioration de la relation entre l'administration fiscale et les contribuables en permettant une véritable évaluation par la « société civile » de l'efficacité du système de contrôle fiscal.

La publication du nombre d'occurrences de chacune des sanctions fiscales, de la fréquence de répétition, du montant des dégrèvements prononcés par l'administration fiscale suite à un contrôle fiscal, du taux de recouvrement sur cinq ans d'un millésime de créances issues de contrôle fiscal, du taux de recouvrement par finalité, du mode d'apurement des créances sont autant d'informations qui devraient être portées à la connaissance du public.

Il est cependant donc suggéré que l'ensemble de ces données soient rendues publiques, soit directement sur Internet, soit à travers le rapport parlementaire « voies et moyens ».

2.2.3 Réforme des voies de recours

Cette première réforme doit s'accompagner d'une réflexion sur le fonctionnement des commissions et le développement des bonnes pratiques et de la constitution d'une commission spécifique aux entreprises relevant du même périmètre.

Subsidiairement, le détachement de l'interlocuteur fiscal de la sphère du contrôle fiscal et la désignation d'un responsable plus éloigné des vérificateurs constitueraient un gage du souhait de la DGI de voir le fonctionnement des voies de recours s'améliorer.

Au terme de ce second chapitre nous comprenons mieux la notion de réforme du contrôle. Nous nous attèlerons dans ce qui suit et après avoir discuté de notre méthodologie, présenter les résultats de cette étude et les discuter pour proposer d'autres pistes d'amélioration du contrôle fiscal en Mauritanie.

CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Cette partie de notre travail est réservée à la méthode par laquelle cette recherche s'appuie pour collecter les données nécessaires à la réponse aux questions posées dans ce présent travail. Il s'agira en effet de définir notre stratégie de recherche ainsi que les différents aspects qui lui sont liés et aussi la manière dont les instruments utilisés pour la collecte de données ont été développés.

3.1 Méthode de recherche

En sciences sociales, il existe deux orientations normatives ou méthodes de recherche. Dans le cadre de cette étude, la méthode de recherche que nous allons utiliser est la méthode qualitative.

Le terme recherche qualitative désigne ordinairement la recherche qui produit et analyse des données descriptives, telles que les paroles écrites ou dites, et le comportement observable des personnes, la recherche qualitative ne se caractérise pas par les données, puisqu'elles peuvent être aussi quantifiées, mais bien par sa méthode d'analyse qui n'est pas mathématique, (Deslauriers, 1991).

Notre étude portant en effet sur une compréhension approfondie des procédés de contrôle fiscale au sein de l'administration fiscale mauritanienne nous oblige à recourir à la méthode qualitative qui semble plus appropriée.

Notre étude est de type exploratoire et descriptif, en ce sens que nous cherchons à décrire d'abord la manière dont le contrôle fiscal est envisagé par les Autorités fiscales mauritaniennes et perçu par les contribuables, afin de proposer une éventuelle réforme de ce contrôle fiscal.

En sciences sociales le terme méthode qualitative n'a pas une définition précise. «C'est une expression qui couvre l'ensemble des techniques interprétatives qui cherchent à décrire, décoder, traduire et généralement percer le sens et non la fréquence de certains phénomènes dans le monde social. Opérer sur un mode qualitatif c'est traiter des symboles linguistiques et donc tenter de réduire la distance entre le signifié et le signifiant » Jodelet (2003).

3.2. L'univers de l'enquête.

Il s'agira ici de présenter dans un premier temps le cadre d'étude de notre recherche et dans une seconde la base de sondage, ayant servi à nos investigations.

3.2.1. La base de sondage

Toute recherche scientifique ne peut se faire sans la base de sondage. Elle correspond à l'ensemble de tous les individus qui ont des caractéristiques précises en relation avec les objectifs de l'étude. Il ne faut pas entendre ici le terme de population dans son sens le plus large ; aussi plusieurs auteurs (Chauchat, 1995 ; janvier 1985) parlent-ils de population parent ou de population mère.

Dans le cadre de cette étude et en rapport avec ses spécificités, deux populations mères nous intéressent particulièrement. Il s'agit en effet de celle de contrôleur fiscal et de celle des contribuables institutionnelles.

Les contrôleurs fiscaux représentent l'ensemble des enquêteurs commis par la DGI dans le cadre de missions de vérifications fiscales dans le territoire national.

Les contribuables institutionnelles ciblées, sont l'ensemble des entreprises localisées dans le territoire national mauritanien et ayant une fois été vérifiées.

En effet, nous choisissons cette cible en pensant qu'elle constitue la meilleure qui pourrait porter un jugement à posteriori sur le processus de vérification fiscale tel qu'envisagé actuellement par les services fiscaux mauritaniens.

3.2.2. La stratégie de la recherche

C'est l'ensemble des moyens mis en œuvre afin de parvenir aux objectifs de la recherche. Ces moyens déclinent en effet en un ensemble d'éléments cohérents nécessaires pour le chercheur afin de concevoir et mettre en œuvre sa recherche.

Il s'agit de :

- la recherche documentaire ;
- de la collecte des données ;
- le mode d'analyse des données.

En aval de tous ce processus, il reste important de devoir souligner l'ensemble des difficultés rencontrées.

3.2.2.1. La recherche documentaire

La phase documentaire consiste en la recherche et l'exploitation de données écrites sur un thème de recherche donné. Elle constitue un préalable à la formulation d'un thème de recherche et permet d'orienter le chercheur vers un problème précis.

Elle a été une phase essentielle dans notre étude car c'est à partir de nos lectures que nous avons pu établir notre problématique et cerner nos différentes questions de recherche. Ainsi, nous avons eu à fréquenter plusieurs bibliothèques et centres de recherche comme :

- les bibliothèques nationales du Sénégal et de la Mauritanie;
- des archives et publications de la DGI de la Mauritanie;
- des revues et articles scientifiques.

Et nous nous sommes toutefois rendus au Ministère des finances et dans d'autres de ses démembrements où nous avons pu obtenir des comptes rendus de séminaires, de réunion de travail, des articles portant sur notre sujet. L'internet nous a permis aussi de consulter beaucoup d'ouvrages, des mémoires et des rapports.

3.3. L'échantillonnage

Dans cette partie, il s'agit de définir la méthode et la technique d'échantillonnage utilisées dans le cadre de la recherche, mais aussi de la taille.

3.3.1. Méthode d'échantillonnage

FORTIN (1996) définit l'échantillon, comme un sous ensemble d'une population ou d'un groupe de sujets, faisant partie d'une même population. C'est en quelque sorte une réplique en miniature de la population cible.

Nous avons opté pour la méthode non probabiliste plus précisément les échantillons par choix raisonné parce qu'elle sied le mieux à notre étude.

En effet, cette technique repose sur le jugement du chercheur pour constituer un échantillon de sujets en fonction de leur caractère typique, ce qui correspond nettement à notre cas.

Nous avons choisis ainsi les vérificateurs en fonction de leur expérience dans le poste et les entreprises en fonction de la date de leur dernière vérification. La base de sondage pour cette population n'a pas été difficile à trouver, une liste des entreprises vérifiées étant déjà disponible au sein de la DGI.

3.4 Le choix des instruments

Nous avons décidé de recourir à des entretiens semi-directifs pour un contact direct avec à la fois les acteurs de l'administration fiscale mauritanienne mais aussi avec différents responsables d'entreprise afin d'obtenir des données précises de recherche.

Cette technique de recherche qualitative implique que le chargé d'études définisse des thèmes précis que l'interviewé doit aborder avec lui.

Dans l'entretien semi-directif, une liberté dans l'expression est donnée à l'interviewé à la limite des thèmes qui ont été prévus au préalable dans le guide d'entretien.

Les techniques d'entretien dans l'ensemble permettent d'explorer en profondeur un phénomène donné et en découvrir les caractéristiques.

La discussion permettant toujours au chercheur de faire ressurgir des points non prévus à l'avance (contrairement au questionnaire).

Enfin, Le guide d'entretien, permet de diriger l'entrevue à l'aide d'une série de questions précises et regroupé en des thèmes cohérents.

Dans le cas de notre présente étude, deux guides d'entretien ont été conçus.

La première destinée aux contrôleurs fiscaux travaillant à la DGI du ministère des finances de la Mauritanie était structurée autour de trois thèmes principaux :

- l'évaluation du contrôle fiscal au sein de la DGI au stade actuel ;
- les difficultés rencontrées dans le cadre des interventions de vérification ;
- les recommandations pour améliorer le contrôle fiscal au sein de la DGI.

La seconde elle s'adressait à un ensemble de chefs d'entreprise retenus pour les besoins de l'enquête et comportait lui aussi trois thèmes :

- La perception du contrôle fiscal tel qu'il se fait actuellement par les Vérificateurs des impôts ?
- Les relations avec les vérificateurs quand ils viennent sur place pour des interventions de vérification ?
- Les améliorations proposées pour rendre le contrôle fiscal plus efficace et plus adapté aux préoccupations ?

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de notre population, l'entrevue nous a paru plus appropriée pour notre étude.

3.4.1 Administration des instruments

La technique retenue a été l'entretien semi-directif. Cette technique est utilisée notamment lorsque l'on veut approfondir et/ou vérifier des points particuliers dans un phénomène donné.

Il définit des thèmes précis que l'interviewé doit aborder. Le principe de non directivité n'est appliqué que partiellement. Cela veut dire que l'interviewé ne développe que dans la limite des thèmes prévus dans le guide d'entretien.

En effet, l'entretien consiste à indiquer à l'enquêté le thème abordé. Ce dernier doit répondre librement de manière spontanée, et aussi longtemps qu'il le désire.

L'animateur ne pose pas de questions précises. Il doit veiller à ce que l'ensemble des thèmes prédéfinis soit abordé par des reformulations, des relances et des recentrages de la discussion. L'entretien peut durer de 30mn à une heure.

En somme, l'entretien semi-directif n'est pas un questionnaire ouvert, mais s'organise autour de cinq ou six points ou thèmes à aborder ou à approfondir qui constituent le guide d'entretien.

Il nécessite des interventions de types non directifs en vue de faciliter le discours (des questions de relance, par exemple). Il est enregistré au magnétophone pour ensuite faire l'objet d'une analyse.

En ce qui concerne notre étude, les entretiens se sont déroulés durant la période du 13 Juillet au 13 Août». Les enquêteurs de la DGI ont été entretenus à domicile suite à une prise de rendez-vous systématique. Les entretiens ont été enregistrés sous format audio à l'aide d'un dictaphone pour nous permettre une plus grande aisance dans le traitement.

La durée moyenne des entretiens a été de 30 minutes et l'ambiance détendue du domicile des enquêtés ce qui nous a permis d'approfondir au maximum le sujet.

En ce qui concerne les entreprises la tâche n'a pas été des plus faciles. En effet, les contraintes de temps des responsables de ces entreprises ne nous ont pas permis d'obtenir au premier coup des entretiens.

Suite à plusieurs tentatives et appels téléphoniques nous avons pu nous entretenir avec des responsables d'entreprises de la place au sein même de leur bureau. Les entretiens ont été enregistrés de la même manière, cependant la durée moyenne des entretiens a été plus courte, 20 minutes environ.

La première partie de notre travail nous aura conduit à donner les implications théoriques et méthodologiques qui se rapportent à notre étude.

Il s'agit de préciser que l'orientation de notre étude, qui est de nature exploratoire nous conduit à adopter une démarche purement qualitative du point de vue méthodologie.

Ceci dit nous allons dans ce qui suit et partant des analyses théoriques effectuées ci-dessus, présenter le cadre empirique de notre travail en insistant sur les différents résultats auxquels nos investigations nous ont conduit.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE: CADRE PRATIQUE

CESAO - BIBLIOTHEQUE

La seconde partie de notre travail concerne les aspects empiriques de notre travail. Elle présente la manière à travers laquelle cette étude aura conduit à répondre à la problématique posée au départ qui était de voir comment envisager une réforme du contrôle fiscale en Mauritanie.

Ainsi après avoir présenté le cadre dans lequel les investigations se sont déroulées nous avons par la suite décrit l'état actuel du contrôle fiscal en Mauritanie.

La dernière partie de cette partie présente les résultats de notre étude ainsi que les recommandations que nous formulons à l'endroit des autorités fiscales mauritaniennes.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 4:

PRESENTATION DU CADRE DE RECHERCHE (DGI ET LA DVEF)

Dans cette partie de notre travail il s'agit de faire la présentation du cadre dans lequel notre recherche est localisée.

Nous présenterons par conséquent et dans un premier temps la Direction Générale des Impôts (DGI) de la Mauritanie dans ses différents services et dans un second nous nous intéresserons particulièrement à la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales (DVEF) qui concerne particulièrement cette étude.

4.1. Présentation Générale de la DGI

La Direction Générale des Impôts (DGI) constitue l'une des plus importantes Direction du Ministère des Finances de la Mauritanie. En effet, c'est à partir du 24 mai 1982, date à laquelle a été promulguée l'ordonnance N° 82.060 portant institution du Code Général des Impôts, que cette Direction commence à jouer un rôle majeur dans le financement du Budget de l'Etat mauritanien, surtout avec l'avènement de la mondialisation où toutes les barrières douanières sont censées disparaître.

La DGI a connu une nouvelle dynamique (2009) grâce aux différents changements opérés à la tête de cette Direction, ce qui a permis, à celle-ci de dépasser largement les recettes douanières, malgré l'insuffisance des moyens mis à sa disposition.

Les statistiques, montrent clairement les recettes cumulées au 31-12-2010 qui s'élèvent à 48 549 379 561 MRO (Voir Annexe 8 : Page).

4.1.1 Missions de la DGI

La Direction Générale des Impôts(DGI) est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des Lois de Finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

4.1.2 Organisation Générale de la DGI

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend un Conseiller Technique, 4 (Quatre) structures rattachées au Directeur Général, 3 (Trois) Directions Centrales et 7 (sept) Directions opérationnelles.

Les structures rattachées sont :

- l'inspection Principale des Services dirigée par un inspecteur principal ayant rang de directeur central et assisté par deux inspecteurs ayant rang de chefs services ;
- la cellule chargée de la communication, de l'orientation et de conseil aux contribuables. Cette cellule est dirigée par un responsable ayant rang de directeur ;
- le service Administratif qui comprend trois divisions : division secrétariat, division ressources humaines et division moyens généraux.

Les Directions Centrales sont :

- la Direction de l'information, des études, des réformes fiscales et de la formation ;
- la Direction de la législation et du contentieux ;
- la Direction de la centralisation, de la comptabilité et de l'appui au Recouvrement.

Les Directions opérationnelles sont :

- la Direction de la vérification et des enquêtes fiscales;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Entités Publiques;
- la Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott ;
- la Direction Régionale des Impôts Zone Nord ;
- la Direction Régionale des Impôts Zone Sud ;
- la Direction Régionale des Impôts Zone Est.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Pour voir en détails l'organigramme de la DGI et missions de différentes Directions (voir annexe 1 : Page).

1.2 Présentation de la DVEF

La Direction de la vérification et des enquêtes fiscales, (**DVEF**), constitue l'une des Directions les plus importantes de la Direction Générale des Impôts (**DGI**). En effet, Depuis sa création, la **DVEF** a montré ses preuves par sa participation active à la réalisation des prévisions de la **DGI**, malgré les modestes moyens dont elle dispose en comparaison avec la tâche immense à effectuer.

Ce paradoxe existant, entre les ambitions affichées et les moyens disponibles, représente un déficit majeur pour cette Direction, qui se trouve le plus souvent contrainte à fonctionner en deçà de ses capacités potentielles.

Ce manque à gagner rend, très délicate la tâche ardue confiée à cette Direction, qui consiste, d'une part à s'assurer de la régularité de toutes les opérations réalisées par le contribuable durant trois exercices consécutifs et d'autre part, à prendre les sanctions qui s'imposent, contre les contrevenants, tout en évitant de donner l'impression au contribuable d'être visé ou persécuté par les services des impôts.

1.2.1 Missions de la DVEF

La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales est chargée :

- de la programmation, du suivi, de l'animation des contrôles et des vérifications ;
- de la consolidation et de l'évaluation des données relatives au contrôle fiscal ;
- des enquêtes en vue de la recherche et de la collecte d'informations, de renseignements et de données permettant la découverte de la matière imposable ;
- du suivi de l'exploitation de ces informations et renseignements ;
- de l'élaboration des monographies à but fiscal ;
- des investigations et constatations des manquements et infractions à la législation fiscale ;
- des contrôles et des vérifications sur place des entreprises.

1.2.2 Organigramme de la DVEF

La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales comprend trois services :

- le service de la Vérification sur place ;
- le service de la programmation et du suivi des contrôles ;
- le service des Enquêtes Fiscales.

1.2.2.1 Le service de la Vérification sur place

Il comprend deux Divisions et des vérificateurs ayant rang et avantages de chefs de Division :

- la Division de la vérification Générale ;
- la Division du contrôle Ponctuel.

1.2.2.2 Le service de la programmation et du suivi des contrôles

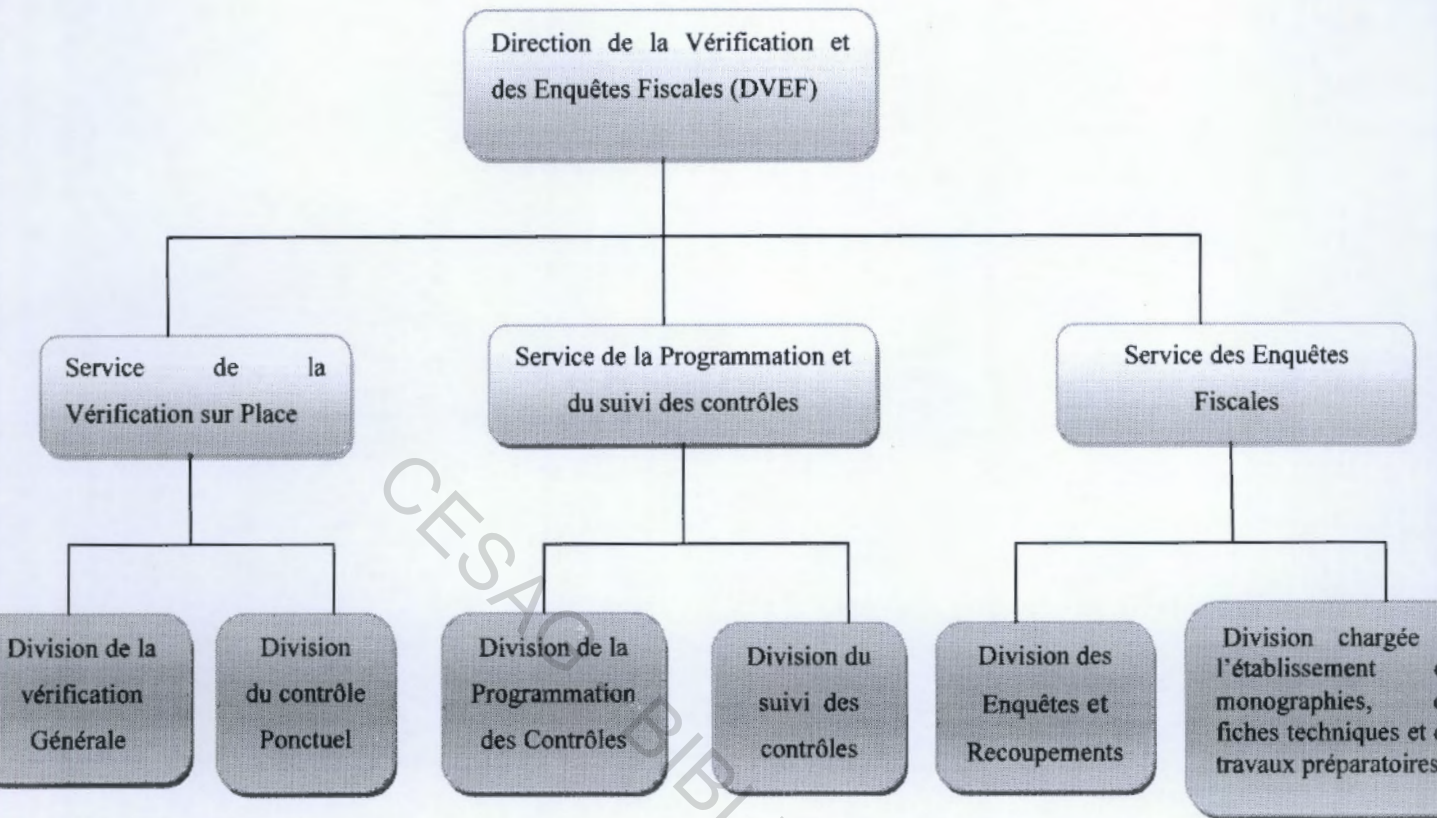
Il comprend deux divisions :

- la Division de la Programmation des Contrôles;
- la Division du suivi des contrôles.

1.2.2.3 Le service des Enquêtes Fiscales

Il comprend deux divisions :

- la Division des Enquêtes et Recoupements ;
- la Division chargée de l'établissement des monographies, des fiches techniques et des travaux préparatoires.



Source : Direction Générale des Impôts de la République Islamique de la Mauritanie, 2012

En conclusion de ce chapitre nous pouvons comprendre en détail la manière dont la DGI de la Mauritanie est structurée. En particulier ce chapitre nous aura permis de comprendre l'organisation de la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales qui nous intéresse dans le cadre de cette étude. Ce travail est nécessaire car elle nous permet de mieux comprendre d'une manière concrète comment le contrôle fiscal est envisagé dans les différents services de la DVEF. Ce dernier point sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 5:

DESCRIPTION DU CONTROLE FISCAL EN MAURITANIE

L'objet de ce chapitre est de présenter d'une manière détaillée la manière à travers laquelle le contrôle fiscal est mise en œuvre au sein de la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales de la Mauritanie. L'ensemble des étapes qui peuvent être observées durant le contrôle fiscal sont présentées et leur contenu expliqué.

5.1 Description du Contrôle Fiscal tel qu'il se pratique à la DVEF

Le Contrôle Fiscal, tel qu'il est pratiqué actuellement par les vérificateurs sur place est constitué de deux types de contrôles à savoir :

- la vérification générale ;
- le contrôle ponctuel.

5.1.1 Vérification Générale

Il s'agit de l'ensemble des opérations visant à examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à des données matérielles ou de fait afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements nécessaires.

La vérification est dite générale lorsqu'elle porte sur l'ensemble de la situation fiscale de l'entreprise contrôlée.

5.1.1.1 Le point de départ de la procédure de vérification

Comme le système fiscal mauritanien est un système déclaratif où chaque contribuable vient en toute liberté, et d'une manière volontaire aux services du fisc faire sa déclaration d'impôts. L'administration fiscale se réserve le droit de faire un contrôle sur place pour vérifier la véracité de ses déclarations.

Aussi dans certains cas, l'administration fiscale peut programmer un contrôle fiscal sur place pour des entreprises présentant certains comportements à savoir :

- des agissements frauduleux et des omissions ;
- une inexactitude dans les déclarations ;
- un non-respect de délai de déclaration.

C'est le service de l'assiette qui sélectionne les dossiers sur les critères précités et propose une liste des entreprises à contrôler, mais pour que la procédure de vérification soit déclenchée, celle-ci requiert l'accord à la fois du Directeur Général des Impôts et du Ministre des finances.

Toutefois, il faut souligner que le contrôle peut être effectué à la demande du contribuable qui envisage de céder une partie de son entreprise à un partenaire étranger qui conditionne, à son tour sa participation à la régularité de la situation fiscale de celle-ci.

La vérification doit normalement conduire à un examen approfondi du dossier de l'entreprise, en question. C'est ainsi qu'il faut vérifier non-seulement si toutes les impositions ont été bien établies et assurées en fonction des déclarations produites, vérifier les bases arrêtées, les calculs opérés et les déductions pratiquées. Il faudrait également s'assurer du régime fiscal auquel l'entreprise est soumise.

Ce contrôle englobe une vérification de la comptabilité (personne physique) et un examen de la situation fiscale personnelle (personne morale).

Après l'établissement de la liste des entreprises à contrôler et son agrément par le Ministre des finances, la première étape de la procédure de la vérification est le lancement des Avis de Vérification (**voir annexe 2**), à toutes les entreprises, comportant les indications suivantes :

- destinataire (Société, directeur) ;
- date et l'adresse du contribuable ;
- la période vérifiée (les 3 exercices concernés) ;

- les impôts à vérifier ;
- le délai de 8 jours francs à compter du 1^{er} jour qui suit celui de la réception de l'avis de passage ;
- les noms des vérificateurs.

Cet Avis doit être accompagné d'une charte dans laquelle se trouvent les obligations et les droits du contrôle parmi lesquels nous citons :

- la faculté d'être assisté par un conseiller fiscal de son choix ;
- la liste des documents à fournir.

Avant la fin du délai de 8 jours, le vérificateur prend connaissance de l'entreprise en analysant les documents contenus dans son dossier : déclaration d'existence, actes constitutifs et modificatifs, extraits de délibération du conseil d'administration, les statuts qui précisent les modalités de direction et de gestion, les procès verbaux, sans oublier la lecture des précédents rapports de vérification et pour compléter l'information sur le contribuable visité.

Le vérificateur procède à un examen critique des déclarations mensuelles et annuelles souscrites (IMF, BIC, TVA, ITS...), la maîtrise du dossier par le vérificateur est un atout essentiel et une garantie pour le succès de son travail. C'est ainsi qu'il doit s'intéresser au fonctionnement de l'entreprise, son historique, ses relations avec les autres partenaires (banques, entreprises...).

Ce travail se fait essentiellement au bureau, bien avant le jour J. Il est donc nécessaire de prendre tout le temps qu'il faut avant d'aller sur place afin d'examiner attentivement le dossier en cherchant tous les recoupements disponibles à la DVEF.

Une fois sur place, le vérificateur consacre le premier jour à une prise de contact avec les responsables de l'entreprise. Il visitera les locaux et il consulte les documents afin de réunir un ensemble de renseignements permettant d'orienter et de faciliter les investigations comptables.

Cette prise de contact demeure importante puisqu'elle tend à influencer le déroulement et l'efficacité du contrôle. Il s'agit de faire preuve de courtoisie afin, d'une part de dissiper toute méfiance et réticence de l'interlocuteur à l'égard de vérificateur, et d'autre part de faciliter le déroulement de l'intervention sur place.

C'est donc l'occasion de discuter avec le dirigeant de l'entreprise, sur l'importance de son entreprise. De convenir avec lui des liens commerciaux, juridiques ou financiers avec d'autres entreprises nationales ou étrangères.

D'évoquer les difficultés rencontrées, les perspectives de développement, les investissements réalisés et l'amélioration de la productivité. Ces renseignements permettront au vérificateur de mieux comprendre l'évolution de certains postes comptables.

La visite effectuée sur place des locaux (industriels ou commerciaux) de l'entreprise permet d'obtenir des renseignements supplémentaires et de constater des faits matériels que le seul examen de la comptabilité ne permettrait pas de découvrir. C'est ainsi que le vérificateur peut se faire une idée des activités et moyens dont dispose l'entreprise.

Ces renseignements recueillis lors de la visite aideront à connaître précisément l'activité de l'entreprise, de s'assurer du bien-fondé de certaines provisions, d'apprécier les amortissements pratiqués, de découvrir des actes de production et de déceler les avantages occultes accordés aux dirigeants de l'entreprise.

Il est donc indispensable, avant de passer à l'examen de la comptabilité de vérifier préalablement, les transferts de droits sociaux, l'identité des dirigeants, leurs fonctions, leurs rémunérations, indemnités et avantages reçus. En plus du registre des procès verbaux des assemblées générales, le registre des délibérations du conseil d'administration, les feuilles de présence aux assemblées générales et les rapports du commissaire aux comptes.

Les examens de ces différents documents permettront d'identifier les véritables maîtres des lieux et de déceler certaines transactions immobilières, concessions de licences, opérations à l'étranger, traitements et avantages accordés aux dirigeants non déclarés.

5.1.1.2 L'exploitation des documents comptables et l'établissement du projet de redressement

Cette exploitation commence par un examen rapide de la comptabilité en bonne et due forme afin d'apprécier le sérieux et la moralité de la gestion et par conséquent détecter des éventuelles irrégularités susceptibles de déboucher sur un redressement.

Il est donc important de vérifier ses composantes, (livre journal, livre d'inventaire, livres auxiliaires d'achats et de ventes, bilan, résultat....), afin de statuer sur sa régularité. C'est ainsi que toute comptabilité qui présente, des insuffisances importantes, fera l'objet d'un rejet de la part du vérificateur qui établira d'office ses propres bases d'imposition.

Pour s'assurer de la fiabilité de cette comptabilité, il est exigé, en appui de l'écriture comptable, la présentation des pièces justificatives, les factures d'achats et de ventes, l'inventaire de stocks et l'individualisation des matières et produits.

L'examen attentif de cet ensemble d'éléments permettra au vérificateur de procéder à une comparaison avec les éléments dont il disposait auparavant et de dégager le résultat qui complétera la vision aboutissant à l'appréciation de la sincérité de cette comptabilité.

En vue de passer à la dernière étape, le vérificateur doit rassembler tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de la notification de redressement et la rédaction du rapport de vérification.

Il est recommandé, à la fin de vérification, d'avoir un débat oral et contradictoire avec le dirigeant de l'entreprise, accompagné de son conseiller fiscal et son comptable, afin de porter à leur connaissance les diverses constatations et les redressements envisagés sans avancer bien-entendu des chiffres précis afin d'éviter de porter atteinte à la confidentialité du contrôle, avant sa publication sous forme d'un projet de redressement.

C'est à partir de ce moment que le contribuable prendra connaissance du chiffre exact du redressement envisagé et en conséquence. Il aura la possibilité de faire connaître ses observations à la **DVEF** car les arguments et justifications supplémentaires apportés par le contribuable peuvent permettre au vérificateur de réexaminer le fondement des redressements primitivement envisagés et favoriser la conclusion d'un accord entre (DVEF et le contribuable).

C'est ainsi que l'on peut aboutir à un rapport de redressement définitif qui sortira, à son tour sous forme des **AMR** (Avis de **M**ise en **R**ecouvrement) en vue de son recouvrement par le Service d'Action en Recouvrement.

Il faut préciser le terme de l'accord dont on a parlé, précédemment il s'agit d'un compromis envisageable entre l'administration et le contribuable qui intervient à sa demande. En effet, le contribuable a le droit de demander une transaction au terme de laquelle il s'abstienne de tout acte contentieux à l'égard du Fisc, mais cette transaction est du ressort du Directeur Général des Impôts et le Ministre des finances.

Ce genre d'accord est envisagé en cas de désaccord persistant entre le Fisc et le contribuable sur le projet de redressement que le contribuable estime exagéré car les bases de calculs ont été établies d'office.

A la fin de l'intervention sur place, les vérificateurs établissent un rapport de vérification expliquant, en détails tous les chefs de redressement, le déroulement de l'intervention, les difficultés rencontrées, le degré de la coopération du contribuable, l'accès aux documents demandés etc.

Ce rapport est confidentiel, à usage interne, c'est pourquoi, il est accompagné d'une notification de redressement signée par le Directeur Général des Impôts, adressée au contribuable vérifiée, (**Voir annexe 3**). Le contribuable dispose de (8) jours, à compter de la date de réception de la présente notification de redressement pour faire parvenir ses observations à la **DVEF**.

Passé ce délai sans réponse le contribuable sera considéré comme ayant accepté tacitement les redressements notifiés et ces derniers, majorés de pénalités légales seront mis en recouvrement par voie d'AMR.

Dans le cas où le contribuable donne son accord dans le délai prescrit ou envoie ses observations accompagnées des pièces justificatives, reconnues comme fondées, l'administration procède à l'établissement d'une confirmation de redressement (**Voir Annexe 4**), accompagnée d'un **AMR** sur la base acceptée par l'intéressé.

Cette confirmation vaut, une mise en recouvrement des montants confirmés. C'est ainsi que le Directeur Général des Impôts signe en même temps, la confirmation de redressement et l'Avis de mise en recouvrement (**AMR**), afin de permettre aux services compétents de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer ces montants.

Sous peine d'irrégularité de la procédure, aucune imposition ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration du délai de huit jours ouvert au contribuable pour répondre à la notification de redressement. C'est pourquoi l'imposition doit être mise en recouvrement sur les bases notifiées et confirmées par le Service de Contrôle.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par les vérificateurs et notifié au contribuable. Celui-ci peut demander, après la mise en recouvrement de l'AMR, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse.

Il est très important de souligner d'une part, que ce contrôle sur place peut se dérouler aussi bien au siège du contribuable, qu'en dehors de celui-ci. D'autre part que celui-là ne peut en aucun cas être inopiné car le respect de délai de 8 jours à partir du jour suivant celui de la réception de l'avis de passage, reste une condition sine qua non de toute vérification.

5.1.1.3 Procédures d'imposition d'office

La taxation d'office est considérée par l'Administration fiscale en Mauritanie comme l'ultime recours en cas de contrôle fiscal. C'est pourquoi il est rare qu'un contribuable fasse l'objet d'une telle procédure qui est motivée par l'observation d'un manquement grave aux obligations fiscales à savoir :

- ✓ manquement grave aux obligations déclaratives ;
- ✓ présentation d'une comptabilité comportant des erreurs, omissions ou inexactitudes lui enlevant tout caractère probant et sincère ;
- ✓ non présentation de la comptabilité ou documents en tenant lieu ;
- ✓ absence de pièces justificatives (Comptabilité privée de toute valeur probante) ;
- ✓ défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;
- ✓ refus de coopération totale ou partielle avec les vérificateurs sur place.

L'engagement de la procédure d'office prive le contribuable de certaines garanties offertes par la procédure contradictoire et met la preuve à sa charge. Cependant il conserve son droit de demander par la voie contentieuse la réduction ou l'annulation de son imposition en démontrant par tous les moyens qu'elle présente un caractère excessif.

Aucune disposition légale en Mauritanie, n'oblige l'administration fiscale à porter à la connaissance du contribuable, préalablement à la mise en recouvrement des montants redressés, la nature et les motifs des redressements. Tout de même elle lui adresse une notification à titre d'information.

La faculté reconnue à l'administration fiscale de recourir dans certains cas à une procédure d'office ne lui confère pas pour autant un pouvoir discrétionnaire.

En effet, elle doit être en mesure de prouver que les conditions justifiant le recours à une telle procédure sont réunies et de faire connaître dans la phase du contentieux la méthode adoptée et les calculs effectués pour déterminer les bases d'imposition et que ces dernières sont fondées à la fois dans leur principe et leur montant.

5.1.1.4 Procédure de Contrôle Inopiné

L'administration fiscale en Mauritanie engage, dans certains cas limités, une procédure de Contrôle inopiné lorsque :

- ✓ il y a preuves manifestes de l'existence de fraude ;
- ✓ le contribuable est géré au forfait alors que son statut le classe au régime réel ; l'administration fait l'usage de son droit de communication pour obtenir certains renseignements.

Dans de tels cas, les vérificateurs se présentent au siège de l'entreprise munis d'un Avis de Passage signé par le Directeur Général des Impôts, leur donnant accès immédiat aux documents comptables. Aucun délai ni garantie ne sont offerts au contribuable en cas de fraudes constatées lors du Contrôle.

5.1.2 Contrôle ponctuel

Le contrôle Ponctuel qui est l'une des composantes du Contrôle Fiscal en Mauritanie consiste, pour la période soumise à contrôle, en un rapprochement des déclarations fiscales souscrites avec la comptabilité, les pièces justificatives qui feront l'objet d'une analyse critique et les recoupements.

En cas de non-respect des prescriptions édictées en la matière par le CGI, les vérificateurs écarteront la comptabilité et les pièces justificatives irrégulières, et substitueront leurs propres évaluations à celles du contribuable et lui notifieront les redressements qui en découlent.

Le Contrôle Ponctuel est la contrepartie normale du système déclaratif par lequel le Fisc donne une plus grande responsabilité au contribuable. Ce dernier se doit, au vu de sa comptabilité, liquider, déclarer et payer la TVA qu'il a prélevée sur ses clients, sous la déduction de la taxe payée en amont par lui-même. Son objectif était de s'assurer du respect des obligations des redevables de la TVA sur une période brève dans le but de :

- préserver les droits de l'administration fiscale ;
- éduquer les contribuables.

Or depuis quelques années, le Contrôle Ponctuel a vu son champs d'intervention qui était limité au Contrôle de la TVA, s'élargir c'est pourquoi nous mettrons en exergue la différence entre les deux types de contrôle sur place (Vérification Générale et contrôle ponctuel).

En effet, celle-ci réside dans le champ d'impôts vérifiés et des exercices contrôlés, ainsi que de la durée de l'intervention sur place des vérificateurs.

5.1.2.1 Champ d'impôts Contrôlés et les exercices vérifiés

Le champ de vérification est plus restrictif en contrôle ponctuel, qu'en vérification générale. En effet, les vérificateurs du contrôle ponctuel ne passeront en revue que les quatre types d'impôts suivant : Taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**), Impôt minimum forfaitaire (**IMF**), Impôts sur les traitements et Salaires (**ITS**) et Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (**IRCM**) au titre d'un seul exercice, comme mentionné dans l'avis de Vérification, (**voir Annexe 2**)

Par contre, le champ d'application de la vérification générale est plus large. C'est ainsi qu'une fois sur place, les vérificateurs passent en revue tous les impôts à savoir: Impôts sur le bénéfice industriel et commercial(**BIC**), Taxe sur la valeur ajoutée(**TVA**), Impôts sur les traitements et salaires(**ITS**), Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (**IRCM**), Impôts sur les traitements et salaires(**ITS**) et Patentes au titre des trois exercices consécutifs, (**voir annexe 5, 6 et 7**).

Il est donc important de faire cette distinction entre les deux types de contrôle sur place. Ceci est d'autant plus visible, si on se réfère à l'organigramme de la DGI (**voir Annexe 1**), qui comporte deux Divisions chargées l'une de contrôle ponctuel et l'autre de la vérification générale.

5.1.2.2 Durée de l'intervention des vérificateurs sur place

La durée de l'intervention sur place n'est pas stipulée dans l'avis de passage qui précise, en plus des noms de l'équipe intervenante, les types d'impôts vérifiés, la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix et les exercices concernés.

Cette ambiguïté vise essentiellement à éviter à l'équipe de travailler sous pression d'une part, et surtout à empêcher le contribuable d'user de toutes les excuses dilatoires afin de ne pas fournir des documents demandés par les vérificateurs à temps d'autre part.

En effet sachant la date à laquelle l'intervention doit prendre fin, le contribuable fait en sorte que les documents comptables et les pièces justificatives ne soient fournis qu'en coup de gouïte nous dit-on à la DVEF.

Bien qu'elle ne soit pas clairement énoncée au contribuable (les non-dits de la vérification), nous avons pu constater sur le terrain que cette durée varie en fonction du type de contrôle. C'est ainsi que pour la vérification Générale, l'intervention est limitée à (1) un mois, en revanche, la durée de l'intervention des vérificateurs de Contrôle Ponctuel ne dépasse généralement pas (2) deux semaines.

Il est important de signaler que la durée de l'intervention sur place, demeure conditionnée par la disponibilité des documents comptables demandés et le degré de coopération des contribuables qui ne cachent pas leur réticence à l'égard des vérificateurs.

5.1.2.3 Demande de report

Parmi les garanties offertes au contribuable, celle qui est bien énoncée et mise en Gras dans l'Avis de Passage, il s'agit de la possibilité d'être assisté par un conseil fiscal de son choix et celle qui n'y figure pas, bien qu'elle se trouve dans le guide du contribuable que la DGI met à la disposition de tous les contribuables, c'est la possibilité de demander un report de 15 jours de la vérification sur place.

En effet, dès la réception de l'Avis de Passage, le contribuable peut dans les 48 heures qui suivent adresser une lettre à l'attention du Directeur Général des Impôts dans laquelle il demande un report de vérification en expliquant les motifs qui justifient cette demande.

Le Directeur Général des Impôts, après avoir analysé les arguments avancés par le contribuable et vu les circonstances, peut décider, de l'opportunité d'accorder un report de 15 jours, ou rejeter la demande dans les 48 heures qui suivent son introduction. L'introduction d'une telle demande n'est pas assujettie à un report de fait.

5.2 Les enquêtes et recoupements

Ils sont d'une importance particulière pour le fonctionnement non-seulement de la Division de Vérification Générale et celle du Contrôle Ponctuel, mais aussi, des différents services de l'assiette. En ce sens que ces enquêtes et recoupements fournissent à l'administration fiscale des amples informations sur toutes les opérations réalisées par le contribuable, aussi bien, avec l'Etat qu'avec d'autres opérateurs économiques.

5.2.1 Les enquêtes

Ces enquêtes qui pourraient éventuellement constituer un tournant majeur dans le fonctionnement de l'administration fiscale dans son ensemble. Elle lui permettent de connaître la taille des entreprises, avec qui elles ont fait leurs opérations sur le territoire mauritanien et la recherche des nouvelles créations qui ne sont pas encore enregistrées au Répertoire Nationale des Contribuables (RNC), afin de les contraindre à régulariser leurs situations fiscales.

Ce qui améliorera sûrement son rendement par un contrôle efficace de tous les agissements frauduleux de certains contribuables, mais malheureusement, nous avons pu constater que ces enquêtes n'ont jamais été réalisées. C'est pourquoi nous n'étions pas en mesure de savoir comment peut-on réaliser une Enquête? Et nous n'avons pas pu avoir des informations concernant ces Enquêtes.

5.2.2 Recoupements

Ils représentent, actuellement le pilier essentiel sur lequel repose l'administration fiscale pour rassembler tous les renseignements utiles sur les opérations réalisées par les contribuables. C'est ainsi que le Service de Recoupement reçoit, chaque mois, de la Direction Générale de Douane, la SNDE, SOMELEC...etc.

La liste détaillée (RNC, Nom, l'adresse, le montant et la nature de l'opération) des importateurs pendant le mois précédent. Ces sources d'informations peuvent être publiques ou privées. C'est pourquoi l'administration envoie dès le 1^{er} Janvier des demandes à toutes les sociétés afin de lui faire parvenir la liste de leurs opérations réalisées durant l'année précédente et avec qui elles ont été réalisées.

Une fois la liste arrivée, le service commence son traitement en le saisissant sur un logiciel permettant l'identification des fournisseurs, clients, sources d'information.... Et dorénavant toutes ces informations seront mises à la disposition des vérificateurs et des différents services de l'assiette afin de faciliter leur tâche, mais bien-entendu à condition que le Directeur de la DVEF donne son accord préalable à toute exploitation de ces données.

Au terme de ce chapitre qui nous aura conduit à découvrir la manière à travers laquelle le contrôle fiscal est envisagé en Mauritanie, nous pouvons d'une manière aisée identifier les faiblesses relatives à cette fonction de la DGI. Nous étions, à ce stade de notre travail, dans le devoir de procéder à des entretiens qualitatifs avec des responsables de la DVEF et des responsables d'entreprises de la place qui ont eu à être contrôlées. Les résultats ainsi que les recommandations qu'ils nous ont inspirées sont présentés dans le chapitre suivant

CHAPITRE 6:

RESULTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE

Ce chapitre présente et discute d'une part les différents résultats auxquels l'analyse de contenu réalisée sur les entretiens a abouti. Il s'est agi dans un premier temps de présenter les résultats des entretiens destinés aux vérificateurs et par la suite ceux destinés aux entreprises. D'autre part dans ce même chapitre et en nous basant sur le sens donné par les différentes analyses des résultats de notre étude, nous donnons quelques recommandations qui sont en réalité des voies potentielles de réforme du contrôle fiscal en Mauritanie.

6.1. Présentation des résultats des investigations

L'analyse de contenu des entretiens permet de retenir trois aspects importants abordés par les interviewers. Il s'agit d'un état des lieux sur la problématique du contrôle fiscal, ensuite des différents aspects à la fois internes et externes qui caractérisent le contrôle fiscal tel que envisagé actuellement en Mauritanie.

6.1.1. Etat des lieux

D'une manière général et en rapport avec les moyens mis à la disposition de la Direction Général des Impôts, le résultat est satisfaisant. Seulement et selon toujours les répondants, beaucoup de choses restent à faire dans le sens d'améliorer le contrôle fiscal

En effet, en comparaison avec les autres pays limitrophes, on peut citer à titre d'exemple plusieurs déficits qui font que le contrôle fiscal n'est pas toujours bien pris en charge :

- manque de logiciels pour gérer les contribuables ;
- manque de liste fiable des contribuables à vérifiés.

De plus, à cause de l'impératif de recettes, le contrôle fiscal s'éloigne de son rôle éducatif ou de l'impératif qu'il a d'assurer la régularité des contribuables vis-à-vis du fisc. C'est ainsi que le contrôle fiscal au fil du temps est devenu un moyen de prélèvement de l'argent chez les

contribuables. D'une manière obligatoirement, les vérificateurs sont tenus en quelque sorte de mener un redressement fiscal pour combler le déficit dans les prévisions des recettes fiscales.

Aussi, jusqu'à présent, le système de choix de contribuable à proposer à la vérification est archaïque. Les critères ne sont pas clairement bien définis, ni prédéterminés.

On peut noter toutefois des changements dans le statut et les prérogatives du contrôleur comme nous l'indiquent les vérificateurs interrogés. En effet il y'a de cela quelques années du rôle du vérificateur s'arrêtait à la notification et le reste du travail (Confirmation et AMR) était fait par le Directeur. Depuis l'année 2010, le vérificateur est devenu plus impliqué dans toutes les étapes des procédures de contrôle, et cela constitue un changement.

Le contrôle fiscal est cependant resté statique au fil des années. Il n'a pas évolué en terme technique. Et cet état des faits reste expliquer par autant d'aspects qui sont à la fois externes et internes à la DGI.

6.1.2 Aspects externes

Les aspects externes sont relatifs à autant d'éléments qui ne sont pas en rapport direct avec le fonctionnement et l'organisation des services de vérifications fiscales. Il s'agit principalement du comportement du contribuable et de la législation fiscale, qui apparaissent lors des entretiens comme étant deux points importants. Ces deux éléments posaient de sérieuses entraves dans la manière dont le contrôle est mené et perçu actuellement.

6.1.2.1. Comportement du contribuable

Le comportement du contribuable mauritanien s'apprécie à travers deux caractéristiques majeures selon les propos recueillis des vérificateurs interrogés.

Il s'agit d'une part de l'ignorance de leur devoir fiscal, comme le constate le cas n°1 « *La plupart des contribuables sont connus par leur ignorance de leurs devoirs fiscaux* », qui les conduit le plus souvent à vouloir contourner certaines de leurs obligations à travers des excuses dilatoires, une collaboration difficile de leur part allant même jusqu'à ne pas fournir certains document lors d'une procédure de contrôle.

Cette conscience fiscale peu développée chez les contribuables mauritaniens, pose d'énormes problèmes de réticence de leur part.

D'autre part il s'agit d'une certaine méfiance que développent les contribuables envers les vérificateurs. En effet les contribuables ont une mauvaise perception du contrôle fiscal à travers lequel ils perçoivent un moyen de la part des autorités fiscales de leur soutirer de l'argent, comme le rapporte le cas n°5 « *La peur des vérificateurs car le contribuable a l'impression que le vérificateur est venu pour lui soutirer de l'argent, ce qui fait qu'il fait obstruction au contrôle, un mauvais accueil, document fourni en coups de goute....* ».

Ce qui justifie l'accueil souvent difficile qui est réservé aux vérificateurs sur le terrain la relation de méfiance prévalant sur l'attitude de collaboration qui devrait animée chacune des deux parties.

Ce manque de confiance est conçu comme un moyen astucieux pour le contribuable de fuir ses obligations fiscales ou par simple négligence et ignorance des règles fiscales qui sous tendent la pratique de leurs activités.

6.1.2.2. Limites dans la réglementation fiscale

Le second point largement abordé par les vérificateurs interrogés reste les insuffisances constatées dans le cadre juridique et réglementaire qui doit sous tendre l'activité du contrôle et de vérification fiscale.

D'une part, certains vérificateurs évoquent une quasi-absence d'un cadre juridique formel qui préciserait d'une manière explicite et claire les procédures à suivre par l'ensemble des vérificateurs et que donc l'acte de vérification ne soit pas effectuée d'une manière inspirée et selon les cas comme on le constate souvent.

En effet selon les propos recueillis des vérificateurs, plusieurs interventions prescrites au cours des missions de vérifications ne sont pas clairement définie dans la charte résumant les obligations du contribuable.

Le plus souvent et au stade actuel chaque vérificateur travail à sa convenance, sans aucun repère, ou cadre juridique dont le non respect pourrait être une source d'annulation ou de mise en réserve des résultats de la vérification.

Cela ne contribue pas ainsi en une efficacité et une parfaite transparence d'une telle activité qui s'avère être importante et ne concours non plus à une plus grande acceptation de la part du contribuable qui percevra une différence dans les manières de procéder à chaque fois.

Cette hétérogénéité dans les procédures de contrôle fiscal s'explique aussi du point de vue réglementaire par un manque de précisions dans certaines dispositions qui sont interprétées d'une manière différente et libre par les différents vérificateurs.

D'une manière générale, le contrôle fiscal et selon les discours reçus des vérificateurs souffre d'un vide juridique ou d'une imprécision dans les différents textes prévus dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Ces insuffisances ont pour conséquence une inefficacité globale des missions de contrôles et de vérifications qui se traduisent d'abord à l'interne par une légitimité des résultats des missions de vérifications et d'autre part par une perception négative des différences perçus par le contribuable dans la mise en œuvre des procédures de contrôles.

6.1.2.3 Non-conformité des procédures de contrôle

Le contrôle tel que envisagé par les services de vérification fiscale de la DGI est jugé inadéquat par les contribuables interrogés. En effet, même si pour l'essentiel, les entreprises affirment qu'un contrôle est nécessaire pour les permettre de perdre en charge les limites dans leur méthode de gestion, elles ne sont pas d'accord de la manière par laquelle ce contrôle est effectué.

La première des incohérences signifiées par les contribuables est le chevauchement constaté dans les contrôles effectués par les services d'assiette (contrôle ponctuel) et celui effectué par la DVEF vérification générale ou contrôle sur place.

Ces deux types de contrôle qui admettent en général le même objet et se déroulent pratiquement sur les mêmes périodes gênent les entreprises. En effet, ces dernières pensent

que les limites de chacune de ces deux types de vérifications sont généralement flous, chacune faisant en général le travail de l'autre.

La question que se pose les contribuables reste en effet l'intérêt de garder le contrôle ponctuel qui en pratique est largement pris en charge lors de la vérification générale.

De plus les entreprises pensent que le contrôle dévie de son rôle de plus en plus qui était un rôle éducatif, vers d'autres objectifs dont le plus signifiant est celui de permettre de boucher des trous budgétaires.

Ce qui amène les vérificateurs à s'obstiner à trouver vaille que vaille un redressement dans toutes les entreprises ciblées. Les entreprises restent ainsi moins ouvertes à des contrôleurs qui a priori ont des objectifs préétablis par rapport à leurs missions de vérifications.

« A mon avis le contrôle doit cibler les contribuables sur des bases et critères connus comme la non régularité des déclarations spontanées, ou des anomalies très graves et significatives constatées dans les états financiers et les déclarations, en conséquence il ne doit pas être initié pour boucher un trou budgétaire quelconque, ce qui est malheureusement souvent le cas » (Entreprise 1).

Aussi les entreprises pensent que la DGI devrait se donner les moyens de lutter contre l'informalité de certaines entreprises qui pourtant détiennent des patrimoines élevés et qui échappent à toutes les règles fiscales.

En effet ses entreprises de par leurs spécificités informelles dominant au plan concurrentiel les autres parce que ne payant aucun impôt. Ce qui au sens des entreprises qui contribuent est déloyale.

Les rapports avec les équipes de vérificateurs sont souvent bons d'une manière générale, même si certaines entreprises se plaignent du niveau intellectuel, de formation et d'ouverture d'esprit de certains vérificateurs.

« Nos rapports avec les vérificateurs sont généralement acceptables, certains vérificateurs se montrent très sévères sans raison valable ou apparente et d'autres sont plus compréhensifs,

ouverts, mais dans l'ensemble durant leur séjour dans notre entreprise, tout se passe très bien. » (Entreprise 3).

En outre les entreprises pensent que la communication de la part des services de vérifications est trop restreinte en ce qui concerne le choix des périodes de vérification, les critères de choix des entreprises, les délais qui sont donnés et autant d'éléments auxquels les entreprises invitent la DGI à discuter pour que les vérifications se passent dans les meilleures conditions.

6.1.3. Aspects Internes

Du point de vue interne les réponses obtenues de la part des contrôles amènent à distinguer les problèmes auxquels l'activité de vérification fait en quatre thèmes qui sont :

6.1.3.1 Formation des vérificateurs

Le premier point aborder dans cette rubrique est l'insuffisance observée dans la formation des vérificateurs.

Il faudrait ainsi aller dans le sens de favoriser la spécialisation des vérificateurs par secteur exemple : commerce générale, secteur pétrolier... .

En effet les vérificateurs reconnaissent eux-mêmes qu'il n'existe pas de plan de formation à leur profit qui leur permettraient de suivre les évolutions au niveau multidimensionnel de l'environnement.

En effet l'exercice de l'activité fiscale reste fortement contingent, en fonction d'un monde en perpétuel changement et la formation reste le seul moyen de s'accorder à ces évolutions.

Les secteurs technologiques émergents tels que le secteur pétrolier, télécommunications, activités minières ... etc., devraient être pris en charge du point de vue fiscale par des vérificateurs spécialisés dans ces domaines et avec une formation adéquate pour prendre en charge les spécificités liées à chacun de ces domaines.

Cette spécialisation des vérificateurs dans chacun des domaines économiques est quasi-inexistante actuellement et ne concourt pas à une plus grande efficacité de l'activité de vérification.

Les règles de fonctionnement fiscales variant fortement en fonction des domaines économiques il faudrait d'après les vérificateurs que la DGI se donne les moyens de proposer des équipes spécialisées dans chacune de ces domaines.

Toujours dans le domaine de la formation, une insuffisance est notée dans l'accès aux NTIC et aux outils informatiques de gestion tels que les logiciels de comptabilité. La formation dans ces techniques informatiques est aussi quasi-inexistante au sein de vérificateurs, ce qui réduit par conséquent leur productivité.

6.1.3.2 Communication et coordination interne

Dans cette rubrique, on note une absence de coordination entre les services d'assiette et les services du contrôle fiscal, ce qui prive ainsi les services d'assiette de tirer avantage des effets du contrôle sur place et voir l'impact sur le comportement des contribuables.

Il faut également noter, le manque de suivi de contrôle et coordination entre les services d'assiette et services contrôle et de vérification.

6.1.3.3 Formalisation des procédures de vérifications fiscales

Le manque de formalisation dans les procédures reste un problème sérieux largement évoqué par les vérificateurs.

Ce point reste lié aux insuffisances observées dans la réglementation prévue en ce qui concerne l'exercice de l'activité de vérifications fiscales. Il résulte en effet de cet aspect une absence de manuel de procédures qui donnerait d'une manière précise et uniforme les détails nécessaires à tous les contrôleurs pour qu'ils y trouvent les fondements nécessaires à l'exercice de leur métier.

L'hétérogénéité observée dans les méthodes des différentes équipes de vérificateurs résulte en effet de ce manque de cadre régulateur qui ne favorise pas une harmonie dans la mise en œuvre du contrôle.

Plus spécifiquement, les vérificateurs ne disposent pas de liberté d'appréciation et d'action pour mener à bien les missions qui leur sont dévolues. A titre d'exemple, dans plusieurs situations, ils sont confrontés à des blocages dus à des interventions provenant des autorités tribales ou claniques, administratives ou étatiques. Ces différentes forces exercent souvent une forte pression dans l'exercice de l'activité des vérifications fiscales.

Ce qui ne favorise pas l'autonomie nécessaire à l'exercice de la fonction de vérification.

6.1.3.4 Disponibilité des moyens (HUMAINS, financiers et logistiques)

Dans cette rubrique l'on note l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la division de la vérification et des enquêtes fiscales.

Pour les vérificateurs, au stade actuel, le contrôle fiscal fonctionne seulement à 30% de ses capacités par manque des moyens mis à la disposition de la DVEF.

On note un manque de logiciel pour gérer les contribuables, manque de liste fiable des contribuables à vérifier, manque de moyen de transports pour les déplacements lointains.

Au triple plan financier, humain et logistique, les services de vérifications sont contraintes dans l'exercice des différentes missions qui leurs sont confiées et réduit d'une manière certaine l'efficacité des différentes équipes que compte la division.

6.2. Analyse, interprétation des résultats et recommandations

Cette partie de notre travail on discute des résultats de notre travail. Après avoir interpréter nos résultats nous nous permettons de formuler quelques recommandations qui sont dans le sens de proposer des pistes de réforme du contrôle fiscal.

6.2.1 Discussion des résultats

Dans cette partie il s'agit de donner une explication quant aux résultats issus de nos principales investigations. Des recommandations terminent ce chapitre et prennent en charge l'objectif principal de cette étude qui était de proposer des voies d'amélioration du contrôle fiscal.

L'état actuel du contrôle fiscal en Mauritanie tel que le rapporte nos résultats et qui se traduit à la fois par une organisation interne insuffisante et une acceptation plutôt difficile de la part des contribuables s'explique aisément par les conditions culturelles politiques et historiques.

Du point de vue culturel et historique, la formalisation des activités économiques n'a pas toujours été un aspect pris en charge par les autorités. Ce qui laissait au contribuable une large possibilité de faire fi des obligations fiscales et même des réglementations en générale.

Ce n'est qu'en 2005 lors de la transition politique qu'un changement véritable est apparu dans la manière dont les autorités faisaient appliquées les règles qui régissaient les activités économiques.

Cette plus grande formalisation qui devait en effet prendre en charge les contraintes budgétaires de l'époque à travers une rationalisation dans les impôts, s'est vu traduite par des réaménagements interne au sein de la direction des impôts et même des attributions de ses différents services.

Le comportement des contribuables qui reste cohérente avec la situation passée, l'époque à laquelle il n'y'avait pratiquement aucune obligation dans l'acquittement de ses impôts persiste et rend ainsi le contrôle inacceptable de la part des contribuables.

Le constat est que d'ailleurs les firmes internationales établies en Mauritanie sont relativement plus disposées aux règles fiscales que les entreprises appartenant à des mauritaniens d'origine. Cela traduit ainsi toutes ces difficultés que rencontrent les vérificateurs sur le terrain lors de leurs différentes missions.

Aussi la vérification ou contrôle fiscale en Mauritanie est à l'état embryonnaire et ceci à cause toujours d'une inexistence d'une réelle volonté des pouvoirs publics d'organiser le secteur fiscal.

Seulement l'on constate depuis quelques années et cela depuis 2005 une dynamique nouvelle dans les services fiscaux.

Cet état des faits combiner avec le mépris du contribuable dû à ses habitudes irresponsables rendent dès fois les missions de vérifications périlleuses entre les deux parties, les vérificateurs étant à l'avance convaincu de la culpabilité du contribuable et ce dernier étant méfiant au regard des vérificateurs qu'ils considèrent comme des envoyés des pouvoirs publics pour leur prendre leur argent.

6.2.2 Recommandations ; Axes des réformes du contrôle fiscale en Mauritanie

Les recommandations proposées par les vérificateurs interrogés tournent essentiellement autour de quatre points généraux et cela en dépit de quelques aspects particuliers qui seront présentés en dernier lieu dans cette partie.

Auparavant nous aborderons successivement les réformes de la législation fiscale, les propositions de formation pour les vérificateurs, la mise à la disposition de moyens suffisants aux différents services de la DVEF et la formalisation des procédures de vérification.

Ces différentes propositions qui proviennent de l'évaluation faites par les acteurs eux-mêmes constituent des voies de réformes possibles du contrôle fiscal en Mauritanie.

6.2.2.1 Recommandations d'ordre spécifique

Ces différentes recommandations inspirées du discours des vérificateurs et des entreprises enquêtées tournent essentiellement autour de quatre aspects qui sont détaillés dans ce qui suit

et prennent en charge les différents problèmes auxquels le contrôle fait face comme nous venons de le voir ci-dessus.

6.2.2.1.1 Réformes de la législation fiscale

La réforme du Code Général des Impôts apparait comme étant l'une des priorités. En guise d'exemple on peut citer une amélioration nécessaire de certaines dispositions de telle sorte qu'un contribuable qui introduit sa requête en contentieux pourra être édifié en temps précis.

A titre d'exemple, celui qui introduit sa demande de dégrèvement pour un redressement quelconque, la DGI disposera d'un délai de 6 mois pour répondre à sa requête, passé ce délai, on considère que les observations (contestations) du contribuable sont fondées, en conséquence, la DGI a accepté d'annuler le redressement contesté, cette mesure vise à mettre la pression sur la DGI à ne pas laisser les dossiers dormir dans les tiroirs durant un temps indéterminé.

En même temps, il faut donner au contribuable un délai au delà duquel il est considéré comme il a déjà accepté d'office les redressements, et il ne peut plus introduire de recours devant la Direction du contentieux.

Quant au délai de 8 jours que l'on donne au contribuable pour faire parvenir ses observations à la DVEF, il est suffisant, surtout que dans la notification, on lui signifie que les chefs de redressement bruts sans détails.

D'une manière générale les réformes sur cet aspect devraient consistés en :

- une révision des textes fiscaux(CGI) afin qu'ils soient plus adaptés au monde actuel car certaines dispositions sont démodées ;
- une révision du CGI (Annexe, livre des procédures fiscales) ;
- une modification des textes pour encadrer le contrôle sur place ;
- une clarification des points ambigus existants dans la littérature fiscale en Mauritanie, à travers la mise à jour des textes, tout en impliquant l'ensemble des parties touchées par le contrôle (Vérificateur et Entreprises).

6.2.2.1.2 Renforcement des moyens (Humains, financiers et logistiques)

Ce point devrait conduire les autorités à mettre les moyens afin de renforcer et approfondir le travail préliminaire avant l'intervention sur place.

On note en effet un manque de préparation en amont du contrôle, les dossiers sont presque vides, les vérificateurs ne prennent pas leur temps pour analyser en profondeur le dossier du contribuable, car ces dossiers ne comportent que les déclarations mensuelles et les états financiers. Il n'y a aucun élément probant qui peut orienter les vérificateurs sur place.

En second lieu il faudrait qu'on puisse préparer des monographies sectorielles qui donneraient une vue d'ensemble du secteur, la part de marché occupée par telle ou telle entreprise.

Autant d'aspects qui pourraient éventuellement permettre aux vérificateurs d'avoir une idée très précise des potentiels de cette entreprise.

Aussi, Il faudrait qu'on renforce le rôle de service de recoupement afin d'élargir l'assiette fiscale, à partir des recoupements qui ne sont pas au stade actuel performant.

D'une manière générale ce second aspect de la réforme devrait conduire à Mettre à disposition des moyens nécessaires pour le bon déroulement des missions de contrôle.

6.2.2.1.3 Programme de perfectionnement des vérificateurs

Ce troisième niveau réforme devra prendre en charge le volet formation et perfectionnement des vérificateurs à travers des séminaires et sessions de formation ainsi qu'à la mise à disposition d'une documentation fiscale à jour et disponibles ;

Le volet formation doit assurer une formation permanente aux vérificateurs (formation interne ou locale- stage et perfectionnement à l'étranger- échanges avec certaines DGI des pays amis et frères) ; une formation continue des vérificateurs dans les domaines tels que le télécom, transport maritime, travaux publics... ;

D'une manière spécifique, les programmes de formation devraient aussi préparer les vérificateurs à l'utilisation des outils informatiques.

Ils devraient aussi aller vers une spécialisation des vérificateurs dans les secteurs tels que les secteurs minier, pétrolier, banque et télécom.

6.2.2.1.4 Etablissement des règles fiscales formelles

Cet aspect de la réforme doit conduire à l'élaboration d'un manuel de procédures à la DGI qui indiquera comment le travail de chacun être conçu et exécuté. Il devrait surtout aller dans le sens de l'aménagement d'un cadre juridique pour encadrer le travail des vérificateurs.

Au stade actuel chaque vérificateur travail à sa convenance, sans aucun repère. Une harmonisation des approches du contrôle adopté par l'ensemble des vérificateurs est ainsi nécessaire.

Aussi, le choix des entreprises à vérifier doit être revu, car aucun critère n'est établi pour la programmation. Il faudrait fixer un programme annuel élaboré à temps, à partir 31 Mars.

Il faudrait en outre :

- ◆ associer les vérificateurs à la sélection des entreprises à vérifier ;
- ◆ dépolitiser des dossiers de vérification, il faut la vérification soit purement professionnel.

6.2.2.2 Recommandations d'ordre général à l'endroit des autorités

fiscales

- ◆ Faire adhéser les contribuables à l'acceptation d'être vérifié sans préjugés (sensibiliser les contribuables, transparence dans le choix des dossiers à programmer) ;
- ◆ créer un statut particulier pour les vérificateurs pour les mettre dans les honnes conditions, et à l'abri de toutes tentations ;
- ◆ clarifier le contribuable sur les critères de sélection des entreprises, cette transparence de sélection de dossier, permettra d'éloigner le contrôle de la politique et ne soit plus politisé ;
- ◆ élargir le champ des impôts vérifiés par le contrôle ponctuel pour éviter que la vérification générale y revienne, pour éviter de donner l'impression d'harcéler le contribuable.

En conclusion de ce chapitre nous pouvons retenir essentiellement que le contrôle fiscal tel que envisagé actuellement en Mauritanie souffre de facteurs qui sont à la fois interne et externe à l'administration fiscale comme on vient de le voir ci-dessus.

Seulement pour faire face à ces obstacles et donc relevé les défis qui s'impose à l'administration fiscale mauritanienne, plusieurs recommandation ont été formulées à son endroit. L'une des plus significatives à notre avis est celle relative à la réforme du CGI.

CONCLUSION GENERALE

CESAG
BIBLIOTHEQUE

L'objectif général de cette étude était d'arriver à mieux comprendre l'état actuel du contrôle fiscal en Mauritanie en tenant compte du rôle et de la perception de chacune des parties concernées, qui sont les autorités fiscales à travers les vérificateurs et les contribuables représentés par les entreprises.

Un cadre théorique nous aura permis de délimiter au plan théorique l'essence d'une telle activité dans les économies modernes et de clarifier ses modes opératoires et ses procédures.

Par la suite une méthode de collecte et de traitement de données qualitatives a été proposée et a permis de tirer profit du discours prononcé par les différents acteurs concernés.

Au terme des analyses plusieurs conclusions sont apparues quant à l'analyse des données obtenue.

Il s'est agi essentiellement de constater que le contrôle fiscal tel que envisagé actuellement en Mauritanie fait ressortir plusieurs aspects qui sont à la fois internes et externes par rapport aux services fiscaux.

Ces limites qui plombent en quelque sorte le dynamisme fiscal à travers une rationalisation des impôts enclenchée dans le pays depuis quelques années nous ont inspirés plusieurs recommandations dont le plus saillant est une réforme partielle ou amélioration de la législation fiscale actuelle.

En effet du point de vue réglementaire une évolution reste nécessaire pour que le domaine fiscal en particulier et celui du contrôle fiscal deviennent plus cohérents avec les réalités économiques, culturelles et autres aspects spécifiques à la Mauritanie.

Et ceci non pas de le sens de répondre aux différentes pressions provenant de l'environnement au risque de sacrifier les prérogatives d'un Etat qui se veut sur la dynamique de l'essor économique, mais plutôt de donner les moyens à ce dernier d'aller vers une plus grande pertinence dans ses choix et ses démarches.

Plusieurs difficultés liées principalement à une indisponibilité presque totale des dirigeants d'entreprises sont à citer dans le cadre de ce travail.

Cela a fait retarder plusieurs des rendez-vous qui ont fait que nos enquêtes sur cette cible ont duré plus que nous l'avons prévu. Notons toujours aussi avec ces dirigeants une réticence quelque part affirmée dans la divulgation de certaines informations qu'ils pensent être confidentielles et qui auraient pu nous permettre d'être plus complet dans les conclusions concernant ce travail.

Notre travail revêt un caractère exploratoire non seulement à travers les choix méthodologiques auxquels nous avons opérés mais aussi par le fait qu'il soit l'un des premiers dans le contexte national mauritanien.

Pour cela il devrait être poursuivi et affiné par d'autres études de la même nature pour confirmer les résultats obtenus, mais aussi étudier le phénomène d'une manière beaucoup plus fine. Plusieurs voies de recherche émergent ainsi de cette étude.

Il s'agit notamment de réfléchir sur le statut des vérificateurs au sein de la DGI, notamment de l'opportunité de spécialiser leur travail. D'envisager la mise en œuvre de procédés de recoupement adaptés, de l'informatisation du fichier fiscal mauritanien... .

Autant de questions auxquelles une réponse pourrait permettre d'aller vers une plus grande pertinence dans la fiscalité mauritanienne.

ANNEXES

CESAG BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 1 : Organisation de la DGI

III.3. LA DIRECTION GÉNÉRALES DES IMPÔTS (DGI) :

Article 44: *La Direction Générale des Impôts* est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des Lois de Finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend un Conseiller Technique, 4 (Quatre) structures rattachées au Directeur Général, 3 Directions Centrales et sept Directions opérationnelles.

Les structures rattachées sont :

- l'Inspection Principale des Services dirigée par un inspecteur principal ayant rang de directeur central et assisté par deux inspecteurs ayant rang de chefs services ;
- la cellule chargée de la communication, de l'orientation et de conseil aux contribuables. Cette cellule est dirigée par un responsable ayant rang de directeur ;
- le service Administratif qui comprend trois divisions : division secrétariat, division ressources humaines et division moyens généraux.

Les Directions Centrales sont :

- La Direction de l'information, des études, des réformes fiscales et de la formation ;
- La Direction de la législation et du contentieux ;
- La Direction de la centralisation, de la comptabilité et de l'appui au Recouvrement.

Les Directions opérationnelles sont :

- La Direction de la vérification et des enquêtes fiscales;
- La Direction des Grandes Entreprises ;
- La Direction des Entités Publiques;
- La Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott ;
- La Direction Régionale des Impôts Zone Nord ;
- La Direction Régionale des Impôts Zone Sud ;

- La Direction Régionale des Impôts Zone Est.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

III.3.1. LA DIRECTION DES ETUDES, DES REFORMES FISCALES ET DE LA FORMATION (DERFF) :

Article 45 : *La Direction de l'information, des Etudes, des Réformes Fiscales et de la formation* est chargée :

- Du système d'information ;
- De la réalisation d'études prospectives en vue de la définition des plans d'action de la Direction Générale des Impôts en collaboration avec la Direction des Etudes et Réformes;
- De la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- De la production de l'analyse et de l'exploitation des statistiques de la Direction Générale des impôts ;
- Des simulations fiscales ;
- De l'évaluation des performances des services gestionnaires ;
- De l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance ;
- De l'élaboration et du suivi des plans d'action de la Direction Générale des Impôts ;
- De la promotion du civisme fiscal;
- L'élaboration de modules de formation en collaboration avec les écoles de formation ;
- De l'encadrement des stages pratiques accordés aux étudiants et autres personnes en formation ;
- De l'élaboration de la politique pluriannuelle de formation continue de la DGI ;
- De la constitution et du suivi des plans de formation du personnel ;
- De la gestion des stages prévus dans le cadre des plans d'action.

Article 46 : *La Direction de l'information, des Etudes, des Réformes Fiscales et de la formation* comprend trois (3) services :

- Le service de l'information
- Le service des études ;

- Le service de la réforme et de la formation.

Article 47 : Le service de l'information comprend deux divisions :

- La Division de la maintenance ;
- La Division de l'immatriculation.

Article 48 Le service des études comprend deux divisions :

- La Division des études ;
- La Division de la statistique et de la synthèse.

Article 49 : Le service des réformes fiscales et de la formation comprend deux divisions :

- Division des réformes fiscales ;
- Division de la formation.

III.3.2. LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX (DLC) :

Article 50: La Direction de la Législation et du Contentieux est chargée :

- De l'élaboration, en liaison avec les départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- De la coordination des travaux relatifs aux projets et propositions de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- De l'évaluation et du suivi de l'application de la doctrine administrative ;
- Du suivi des questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions et accords fiscaux ainsi que des relations avec les missions diplomatiques, les organisations et les organismes internationaux ;
- De l'aide et de l'encadrement des contribuables ;
- De la documentation fiscale ;
- Du suivi et de la coordination du traitement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- De la réalisation des études relatives à l'amélioration du traitement du contentieux ;
- De l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;

- De l'instruction des dossiers susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales pour infraction fiscale ;
- Du suivi des plaintes pour fraude fiscale.

Article 51: La Direction de la Législation et du Contentieux comprend deux services :

- Le service de la Législation et des Relations internationales ;
- Le service du Contentieux.

Article 52 : *Le Service de la Législation et des Relations Internationales* comprend deux (2) divisions ;

- La Division de la Législation et de la Documentation ;
- La Division des relations internationales.

Article 53 : *Le service du Contentieux* comprend deux divisions :

- La Division du Contentieux de la Fiscalité du régime réel ;
- La Division du Contentieux de la Fiscalité du régime forfaitaire.

III.3.3. LA DIRECTION DE LA CENTRALISATION DE LA COMPTABILITE ET D'APPUI AU RECOUVREMENT (DCCAR) :

Article 54 : *La Direction de la Centralisation de la Comptabilité et d'Appui au Recouvrement* est chargée :

- Du suivi et de l'animation de l'action en recouvrement ;
- De la centralisation des écritures comptables et des relations avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Du suivi administratif du réseau comptable de la Direction Générale des Impôts ;
- De la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques des émissions et du recouvrement des impôts et taxes ;
- de la tenue des états statistiques et de l'élaboration des prévisions sur le recouvrement ;
- Du développement de stratégies visant à la réduction des restes à recouvrer ;
- De la préparation des instructions et circulaires fixant les règles de recouvrement des impôts et taxes en relation avec la Direction de la Législation et du Contentieux.

Elle comprend deux services :

- Le service de la centralisation de la comptabilité ;
- Le service de l'appui au recouvrement.

Article 55: *Le service de la centralisation de la comptabilité* est chargé du suivi des prises en charge, du recouvrement et de la centralisation des écritures comptables. Il est doté de deux divisions :

- La Division du suivi des émissions, des recouvrements et du reste à recouvrer. Elle établit les statistiques périodiques ;
- La Division de la centralisation des écritures comptables et des relations avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 56: *Le service de l'appui au recouvrement* comprend deux divisions :

- La Division de l'animation du recouvrement. Elle est chargée de la conception de la stratégie et des procédures de recouvrement et la formation et de l'appui technique aux agents de poursuite.
- La Division du recouvrement du reste à recouvrer. Elle est chargée du recouvrement des arriérées de la fiscalité personnelle et de la gestion de la procédure des admissions en non-valeurs.

III.3.4. LA DIRECTION DE LA VERIFICATION ET DES ENQUETES FISCALES (DVEF) :

Article 57 : *La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales* est chargée :

- De la programmation, du suivi, de l'animation des contrôles et des vérifications ;
- De la consolidation et de l'évaluation des données relatives au contrôle fiscal ;
- Des enquêtes en vue de la recherche et de la collecte d'informations, de renseignements et de données permettant la découverte de la matière imposable ;
- Du suivi de l'exploitation de ces informations et renseignements ;
- De l'élaboration des monographies à but fiscal ;
- des investigations et constatations des manquements et infractions à la législation fiscale ;
- des contrôles et des vérifications sur place des entreprises.

Article 58 : La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales comprend trois services :

- Le service de la Vérification sur place ;
- Le service de la programmation et du suivi des contrôles
- Le service des Enquêtes Fiscales.

Article 59 : *Le service de la Vérification sur place* comprend deux Divisions et des vérificateurs ayant rang et avantages de chefs de Division :

- La Division de la vérification Générale ;
- La Division du contrôle Ponctuel.

Article 60: *Le service de la programmation et du suivi des contrôles* comprend deux divisions :

- La Division de la Programmation des Contrôles;
- La Division du suivi des contrôles.

Article 61 : *Le service des Enquêtes Fiscales* comprend deux divisions :

- La Division des Enquêtes et Recoupements ;
- La Division chargée de l'établissement des monographies, des fiches techniques et des travaux préparatoires.

III.3.5. LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE) :

Article 62 : *Les compétences de la Direction des Grandes Entreprises* s'étendent aux entreprises à haut potentiel fiscal sur tout le territoire national, à l'exception **des Entités publiques**. Elle est chargée :

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- Du suivi et de l'évaluation du régime fiscal accordé aux entreprises relevant de sa gestion ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- Du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

Elle comprend 3 services :

- Le service de Gestion des Grandes Entreprises ;
- Le service des régimes spéciaux ;

- Le service de l'action en recouvrement.

Article 63: *Le service de Gestion des Grandes Entreprises* comprend cinq (5) Divisions chargées des secteurs économiques :

- Division des Opérateurs de téléphonies, des banques et redistributeurs d'hydrocarbures ;
- Division des industries, ciments, des concessionnaires des automobiles ;
- Division du Commerce Général, importateurs, distributeurs de produits pharmaceutiques ;
- Division des Travaux Publics, Bâtiments, Prestataires de Services ;
- Division des Professions libérales et autres.
-

Article 64: *Le service des régimes spéciaux* comprend deux Divisions:

- La Division des Mines ;
- La Division du Pétrole ;

Article 65 : *Le service de l'action en recouvrement* comprend trois Divisions :

- La Division de Prise en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.6. LA DIRECTION DES ENTITES PUBLIQUES (DEP) :

Article 66 : *Les compétences de la Direction des Entités Publiques* s'étendent à tous les établissements publics et aux projets de développement au niveau national. Elle est chargée :

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- Du suivi du reversement des prélèvements opérés auprès des entreprises et établissements publics ;
- Du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

Article 67: La Direction des Entités Publiques comprend deux services:

- Le service de gestion des entités publiques et des projets;

- Le service de l'action en recouvrement.

Article 68 : *Le service de gestion des entités publiques et des projets* comprend deux divisions :

- La Division des Entités Publiques ;
- La Division des Projets.

Article 69 : *Le service de l'action en recouvrement* comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Émargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.7. LA DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES DE NOUAKCHOTT (DMEN) :

Article 70 : *Les compétences de la Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott* s'étendent aux entreprises moyennes de Nouakchott. Elle est chargée:

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- Du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

La Direction des Moyennes Entreprises comprend deux services :

- Le service de Gestion des Moyennes Entreprises ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 71: *Le service de Gestion des Moyennes Entreprises* comprend cinq divisions chargées des secteurs économiques dont une chargée du Bénéfice Non Commercial (BNC) :

- Division Socioéconomique n°1
- Division Socioéconomique n°2
- Division Socioéconomique n°3
- Division Socioéconomique n°4
- Division Socioéconomique des BNC

Article 72: *Le service de l'action en recouvrement* comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.8. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS ZONE NORD :

Article 73 : *Les compétences de la Direction Régionale des Impôts Zone Nord* s'étendent à toutes les sociétés entreprises individuelles ou personnes morales et des personnes physiques à Nouadhibou, Adrar, Tiris Zemour et Inchiri, à l'exception de celles relevant de la DGE ou de la DEP.:

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits et taxes des;
- Du contrôle sur pièces des contribuables relevant de sa compétence et des contrôles routiers de la taxe sur les véhicules ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

Article 74: La Direction Régionale des Impôts Zone Nord comprend trois (3) services et 3 centres des impôts:

- Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone Nord.
- Le service de l'action en Recouvrement.

Article 75 : *Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts* comprend trois Divisions et trois CDI :

- Division de l'impôt Général sur le revenu (IGR) ;
- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier ;
- Division de coordination des centres des impôts de Zouerate, d'Atar et d'Akjoujt.

Article 76: *Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone Nord* comprend trois divisions dont deux chargées du secteur réel et une chargée du forfait :

- La Division du secteur économique 1 ;
- La Division du secteur économique 2 ;

- La Division chargée du forfait.

Article 77: *Le service de l'action en Recouvrement* comprend trois divisions :

- La Division des Prises en charge et des Émargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.9. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPÔTS ZONE SUD :

Article 78 : *La Direction Régionale des Impôts Zone Sud* est chargée :

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation relatives aux entreprises relevant du forfait et de la fiscalité personnelle y compris la taxe sur les véhicules personnels à Nouakchott, TRARZA, BRAKNA, GUIDIMAGHA et GORGOL ;
- De la gestion de l'assiette et de la liquidation relatives aux entreprises moyennes relevant de cette zone sauf celles de Nouakchott ;
- De la gestion des impôts de transport au niveau national (TV, patente, BIC) ;
- Du contrôle des contribuables relevant de sa compétence ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les contribuables relevant de sa compétence.

Article 79: La Direction Régionale des Impôts Zone Sud comprend Quatre services et 7 centres des impôts :

- Le service chargé de la coordination des Centres des Impôts (CDI) ;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone SUD.
- Le service de la Fiscalité Personnelle et de Transport ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 80: *Le service chargé de la coordination des CDI comprend deux Divisions:*

- La division chargée de la coordination des 3 centres d'impôts de Nouakchott;
- La division chargée de la coordination des centres de Rosso, Kaédi, Sélibaby et Aleg.

Les frontières entre les CDI de Nouakchott seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Article 81 : *Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone SUD* comprend deux divisions :

- La Division chargée du secteur réel ;
- La Division chargée du forfait.

Article 82 : *Le service de la fiscalité personnelle et de transport* comprend deux divisions :

- Division de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR),
- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier.

Article 83 : *Le service de l'action en recouvrement* comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.10. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS ZONE EST :

Article 84 : *La Direction Régionale des Impôts Zone Est* est chargée :

- De la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits des entreprises relevant de sa compétence dans les wilayas du Tagant, de l'Assaba et de deux Hodhs ;
- Du contrôle sur pièces des contribuables relevant de sa compétence et des contrôles routiers de la taxe sur les véhicules ;
- De l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

Article 85 : La Direction Régionale des Impôts Zone Est comprend de trois (3) services et de quatre (4) Centres des Impôts :

- Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises ;
- Le service de l'action en Recouvrement.

Article 86 : *Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts* comprend deux divisions :

- Division de l'impôt Général sur le revenu (IGR) ;
- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier.

- Division de coordination des centres des impôts d'Aioun, de Néma et de Kiffa et de Tidjikja,

Article 87: *Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone EST* comprend deux divisions :

- La Division chargée du secteur réel ;
- La Division chargée du forfait.

Article 88 : *Le service de l'action en Recouvrement* comprend trois divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.11. DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 89 : Sur proposition motivée du Directeur Général des Impôts peuvent être créés de nouveaux Centres des Impôts (CDI) ou des Centres de Proximité des Impôts (CPI) ou des antennes par arrêté du Ministre des Finances. Les Centres des Impôts sont assimilés à des services et sont dotés chacun de deux sections : une section Assiette et une section Recouvrement.

Article 90 : L'étendue et les limites des compétences entre les différentes directions (DGE, DEP, DMEN et les directions régionales) peuvent être précisées ou modifiées par arrêtés du Ministre des Finances.

ANEXXE 2 : Avis de Vérification pour le Contrôle Ponctuel

DGE/BCP

**Monsieur le Président Directeur Général
De la MTT**

Objet : Avis de Vérification

En vertu des dispositions de l'article 476 du Code Général des Impôts relatifs au contrôle ponctuel, j'ai l'honneur de vous informer que des vérificateurs de la **Brigade de Contrôle Ponctuel** se présenteront au siège de votre établissement une semaine après la signature du présent avis. Il s'agit de :

- BARRO Cheikh Brahim Vérificateur
- Moussa CHEIKH BRAHIM Vérificateur

Cette équipe procédera à l'examen de vos déclarations **TVA, IMF, ITS et IRCM** au titre de l'exercice clos au 31/12 /2009.

Je vous serai gré de tenir à leur disposition vos documents comptables et leurs pièces justificatives.

Il vous est loisible de vous faire assister d'un conseil fiscal de votre choix

Les observations qu'appellera, le cas échéant, cette intervention vous seront communiquées conformément aux dispositions de l'article 474 du Code Général des Impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général des Impôts
EL Moctar O/ Djay

ANNEXE 3 : Notification de redressement pour Le Contrôle Ponctuel**DGE/BCP**

Monsieur le Président Directeur Général
de la **MTT**, Nouakchott

Objet : Notification de redressement

Suite à l'intervention de la Brigade de Contrôle Ponctuel effectuée au sein de votre Société et relative à l'exercice 2009, j'ai l'honneur de vous notifier le redressement qui suit :

Le chiffre d'affaires a été reconstitué à partir des factures et l'intégration de débours non justifiés.

Reconstitution du chiffre d'affaires

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Prestations de Service | 102 340 903 |
| Commissions reçues sur débours | 95 970 009 |
| Débours non Justifiés | 108 075 904 |
| Total | 306 386 816 |

1°) En matière d'IMF

Le redressement s'établit ainsi :

| | |
|-----------------------|------------------|
| C.A déclaré | 196 045 913 |
| C.A reconstitué | 306 386 816 |
| IMF dû | 7 659 670 |
| IMF payé | 4 901 373 |
| —Reste dû | 2 758 297 |
| —Pénalités 10% | 275 830 |
| —Total | 3 034 127 |

2°) En matière de TVA

| | |
|-----------------|-------------|
| C.A réconstitué | 306 386 816 |
| TVA brute | 42 894 154 |
| TVA payée | 18 166 299 |
| TVA déductible | 1 607 108 |
| —Reste dû | 23 120 747 |
| —Pénalités 10% | 2 312 075 |
| —Total | 25 432 822 |

3°) En matière d'ITS

L'exploitation des états des salaires a relevé un montant de la masse salariale non imposé à l'ITS.

La correction de cette irrégularité conduit au redressement ci-après :

| | |
|--|------------|
| Frais Personnel Imposable Déclaré au BIC | 24 916 090 |
| Frais Personnel Déclaré à L'ITS | 19 120 676 |
| Différence Constatée | 5 795 414 |
| <u>ITS dû</u> —Droits Simples | 1 738 624 |
| —Pénalités 10% | 173 862 |
| —Total | 1 912 487 |

4°) En matière d'IRCM

L'exploitation des documents comptables fait ressortir une distribution occulte de (30 848 767 UM) non imposées, des paiements de Dons et Cadeaux non Spécifiés de (930 000 UM) et un écart (3 871 255 UM) des produits divers non imposés.

La correction de cette infraction conduit au redressement ci-après :

| | |
|--------------------------------|------------|
| Distributions occultes | 30 848 767 |
| Produits divers | 3 871 255 |
| Dons et Cadeaux non Spécifiés | 930 000 |
| Base Imposable | 35 650 022 |
| <u>IRCM dû</u> —Droits Simples | 3 565 002 |
| —Pénalités 10% | 356 500 |
| —Total | 3 921 502 |

5°) Récapitulatif des redressements de 2009

| Impôts | Droits Simples | Pénalités | TOTAUX |
|---------------|-----------------------|------------------|-------------------|
| IMF | 2 758 297 | 275 830 | 3 034 127 |
| TVA | 23 120 747 | 2 312 075 | 25 432 822 |
| ITS | 1 738 624 | 173 862 | 1 912 486 |
| IRCM | 3 565 002 | 356 500 | 3 921 502 |
| TOTAUX | 31 182 670 | 3 118 267 | 34 300 937 |

Conformément aux dispositions de l'article 474-1 du Code Générale des Impôts, Vous disposez d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la présente notification de redressement pour me faire parvenir vos observations.

Passé ce délai sans réponse, les montants ainsi notifiés, majorés de pénalités légales seront mis en recouvrement par voie d'AMR.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Directeur Général des Impôts
EL Moctar O/ Djay

ANNEXE 4 : Confirmation de redressement pour Le contrôle Ponctuel**DGE/BCP**

Monsieur le Président Directeur Général
de la **MTT**, Nouakchott

Objet : Confirmation de redressement

Après l'exploitation de votre réponse à ma notification de redressement 273 du 05/10/2010, j'ai l'honneur de vous confirmer le redressement qui suit :

Toutes les pièces justificatives concernant les débours ont été prises en compte, sauf la facture N° FA0962368 de SATR dont le montant est de **(5 610 000 UM)**, c'est ainsi que la reconstitution du chiffre d'affaires devient comme suit:

Reconstitution du chiffre d'affaires

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Prestations de Service | 102 340 903 |
| Commissions reçues sur débours | 95 970 009 |
| Débours non Justifiés | 102 465 904 |
| Total | 300 776 816 |

1°) En matière d'IMF

Le redressement devient :

| | |
|-----------------------|------------------|
| C.A déclaré | 196 045 913 |
| C.A reconstitué | 300 776 816 |
| IMF dû | 7 519 420 |
| IMF payé | 4 901 373 |
| —Reste dû | 2 618 047 |
| —Pénalités 10% | 261 805 |
| —Total | 2 879 852 |

2^o) En matière de TVA

Après la prise en compte du paiement de la TVA consolidée de (6 190 280 UM), votre TVA payée devient (24 570 518 UM) au lieu de (18 166 299 UM).

| | |
|-----------------|-------------|
| C.A réconstitué | 300 776 816 |
| TVA brute | 42 108 754 |
| TVA payée | 24 570 518 |
| TVA déductible | 1 607 108 |
| —Reste dû | 15 931 128 |
| —Pénalités 10% | 1 593 113 |
| —Total | 17 524 241 |

3^o) En matière d'ITS

Le redressement reste maintenu :

| | |
|--|------------|
| Frais Personnel Imposable Déclaré au BIC | 24 916 090 |
| Frais Personnel Déclaré à LITS | 19 120 676 |
| Différence Constatée | 5 795 414 |
| <u>ITS dû</u> —Droits Simples | 1 738 624 |
| —Pénalités 10% | 173 862 |
| —Total | 1 912 487 |

4^o) En matière d'IRCM

Le redressement en matière de l'IRCM a été fait sur le pointage de l'ensemble des virements effectués vers le compte courant du PDG et de SORAYA KAMIL. Ce montant diffère des dividendes de (30 000 000 UM) que vous avez mentionnés. Par contre les montants produits divers de (3 871 255 UM) et Dons et Cadeaux Spécifiques (930 000 UM) ont été déduits de la base du calcul de l'IRCM.

Le redressement devient alors comme suit :

| | |
|--------------------------------|------------|
| Distributions occultes | 30 848 767 |
| <u>IRCM dû</u> —Droits Simples | 3 084 877 |
| —Pénalités 10% | 308 488 |
| —Total | 3 393 364 |

5°) Récapitulatif des redressements de 2009

| Impôts | Droits Simples | Pénalités | TOTAUX |
|---------------|-----------------------|------------------|-------------------|
| IMF | 2 618 047 | 261 805 | 2 879 852 |
| TVA | 15 931 128 | 1 593 113 | 17 524 241 |
| ITS | 1 738 624 | 173 862 | 1 912 486 |
| IRCM | 3 084 877 | 308 488 | 3 393 365 |
| TOTAUX | 23 372 676 | 2 337 268 | 25 709 944 |

Je vous informe que les montants ainsi confirmés, seront mis en recouvrement suivant la procédure prévue par l'article (483-b Nouveau) et vous invite à prendre vos dispositions pour vous en acquitter.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Directeur Général des Impôts

EL Moctar O/ Djay

ANNEXE 5 : Avis de Vérification pour la Vérification Générale

DVEF

**Monsieur le Directeur Général de
3GB plus.SA Nouakchott**

AVIS DE VERIFICATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 477 du CGI, votre entreprise fera l'objet d'un contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article précité, un délai de huit(8) jours vous est accordé, à compter de la réception du présent avis.

Ce contrôle portera sur :

L'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et afférentes à la période du 01/01/2007 au 31/12/2009.

Cette vérification sera effectuée par Monsieur :

- ✓ MOHAMED EL MAMY OULD ABDEL WEDDOUD
- ✓ SIDI OULD SID'AHMED

Je vous saurai gré de bien vouloir tenir à la disposition des vérificateurs, les documents comptables et pièces justificatives.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, un exemplaire de la charte du contribuable.

Je vous rappelle, cependant que les oppositions partielles ou totales à la vérification sont respectivement sanctionnées par des amendes de 400 000 et 1 000 000 UM en vertu des alinéas 3 et 4 du CGI, nonobstant la mise en œuvre des procédures d'imposition d'office.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Directeur Général des Impôts
EL MOCTAR OULD DJAY

ANNEXE 6 : Notification de redressement pour la Vérification Générale

DVEF

**Monsieur le Directeur Général de
3GB PLUS.SA Nouakchott**

Objet : Notification de redressement

Suite à l'intervention de l'équipe de Vérification Générale au sein de votre société, j'ai l'honneur de vous faire connaître le montant du redressement que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de vos impôts par nature pour la période 2007, 2008 et 2009.

i. EXERCICE 2007**1- En matière d'IMF**

| | | |
|--|---------------|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (Etat des résultats) | | |
| 1 023 674 183 | | |
| Total Mouvements débit comptes trésorerie | | 2 259 720 118 |
| Total Mouvements débit Banques | 2 078 480 495 | |
| Total Mouvements débit Caisse | 211 239 623 | |
| Montants à déduire | | 682 935 265 |
| Total Virements de fonds (Comptes 581 000) | 188 201 763 | |
| Débours justificatifs | 450 631 992 | |
| Solde Compte client au 31/12/2006 | 44 101 510 | |
| Chiffre d'affaires reconstitué TTC | | 1 576 784 853 |
| Chiffre d'affaires non taxables | | 261 432 334 |
| Chiffre d'affaires taxables TTC | | 1 315 352 519 |
| Chiffres d'affaires taxables H TTC | | 1 153 817 999 |
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | | 1 415 250 333 |
| IMF dû | | 42 457 510 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 7 493 781 |
| IMF Douanes | | 12 910 635 |
| IMF Payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 10 305 791 |

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| Reliquat Droits Simples | 11 747 303 |
| Pénalités | 1 174 730 |
| Total | 12 922 033 |

2- En matière de BIC :

| | | |
|--|---------------|-------------------|
| Résultat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 384 694 335 |
| Réintégrations : | | 331 075 604 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 415 250 333 | |
| Total Produits déclaré (cf Etats financiers) | 1 084 174 729 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | | 331 075 604 |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 715 769 939 |
| Base Imposable | | 742 085 700 |
| BIC dû | | 185 521 425 |
| IMF déductible | | 43 246 984 |
| BIC payé | | 65 463 377 |
| Reliquat Droits Simples | | 76 811 064 |
| Pénalités | | 7 681 106 |
| Total | | 84 492 170 |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (Déclarations mensuelles) | | 762 241 849 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 415 250 333 |
| Chiffre d'affaires non Taxables déclaré | | 261 432 334 |
| Chiffre d'affaires Taxables reconstitué | | 1 153 817 999 |
| TVA Brute | | 161 534 520 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 40 977 688 | |
| Taux de prorata | 82% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 33 601 704 |
| TVA Payée | | 69 961 520 |
| Reliquat Droits Simples | | 57 971 296 |
| Pénalités | | 23 188 518 |
| Total | | 81 159 814 |

4-En matière d'ITS

| | | |
|---|------------|------------------|
| Rémunération brute imposable déclarée | | 131 732 103 |
| Rémunération brute imposable redressée | | 156 758 141 |
| Compte 650000 Salaires et Appointements | 49 623 866 | |
| Comptes 650100 Anciennetés | 11 804 174 | |
| Compte 650200 Primes | 20 656 960 | |
| Compte 650300 Heures Supplémentaires | 31 866 698 | |
| Compte 650500 Congés Payés | 9 293 587 | |
| Compte 650610 Gratifications | 8 702 897 | |
| Comptes 650800 Indemnités | 8 648 484 | |
| Compte 655820 Remboursements 50% d'ITS | 5 547 112 | |
| Compte 655800 Frais divers personnels | 614 363 | |
| Différence non taxée | | 25 026 038 |
| ITS dû | | 8 759 113 |
| Reliquat Droits Simples | | 8 759 113 |
| Pénalités | | 875 911 |
| Total | | 9 635 024 |

II. EXERCICE 2008**1-En matière d'IMF**

| | | |
|--|---------------|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré(déclaration IMF) | | 1 030 817 630 |
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | | 1 079 366 274 |
| Total Produits Compte 70(cf GL et Balance) | 1 020 518 200 | |
| Compte 7400 Produits et Profits div (cf GL et Balance) | 17 401 637 | |
| Compte 7610 Produits de participation (cf GL et Balance) | 10 000 000 | |
| Gain de change réalisé (gain de change-perte de change) | 31 446 437 | |
| Compte 778 diff de change | 32 307 967 | |
| Compte 678 Perte de change | 861 530 | |
| IMF dû | | 26 984 157 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 11 262 998 |

| | | |
|---|--------------------------------|------------------|
| IMF Douanes | | 2 949 621 |
| IMF payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 11 557 822 |
| | Reliquat Droits Simples | 1 213 716 |
| | Pénalités | 121 372 |
| | Total | 1 335 087 |

2-En matière de BIC

| | | |
|--|---------------------|--------------|
| Reliquat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 386 755 637 |
| Réintégrations : | | 0 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 079 366 274 | |
| Total Produits déclaré (cf Etats financiers) | 1 126 998 694 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | | |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 386 755 637 |
| Base Imposable | | 386 755 600 |
| BIC dû | | 96 688 900 |
| IMF déductible | | 27 484 157 |
| BIC Payé | | 70 918 468 |
| | Reliquat BIC | Néant |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|--------------------------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclarations mensuelles) | | 864 996 651 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 079 366 274 |
| Chiffre d'affaires non Taxable déclaré | | 164 244 557 |
| Chiffre d'affaires Taxable reconstitué | | 915 121 717 |
| TVA Brute | | 128 117 040 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 32 854 828 | |
| Taux de prorata | 85% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 27 926 604 |
| TVA payée | | 74 644 703 |
| | Reliquat Droits Simples | 25 545 734 |
| | Pénalités | 10 218 293 |
| | Total | 35 764 027 |

4-En matière d'ITS

| | | |
|---|------------|-------------------|
| Rémunération brute imposable déclarée | | 162 448 140 |
| Rémunération brute imposable redressée | | 194 406 405 |
| Compte 650000 Salaires et Appointements | 60 407 153 | |
| Compte 650100 Anciennetés | 14 948 762 | |
| Compte 650200 Primes | 26 624 107 | |
| Compte 650300 Heures Supplémentaires | 38 718 327 | |
| Compte 650500 Congés Payés | 11 062 555 | |
| Comptes 650610 Gratifications | 11 967 040 | |
| Compte 650800 Indemnités | 12 588 388 | |
| Compte 650820 Remboursements 50% d'ITS | 17 828 573 | |
| Compte 655800 Frais divers personnels | 261 500 | |
| Différence non taxée | | 31 958 265 |
| ITS dû | | 9 587 480 |
| Reliquat Droits Simples | | 9 587 480 |
| Pénalités | | 958 748 |
| Total | | 10 546 228 |

III. EXERCICE 2009**1-En matière d'IMF**

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (Etat des résultats) | | 929 627 044 |
| Total Mouvements débit Compte trésorerie | | 2 655 193 098 |
| Total Mouvements débit Banques | 2 494 308 013 | |
| Total Mouvements débit Caisse | 160 885 085 | |
| Montants à déduire | | 803 931 649 |
| Total Crédit cpte (464800) gestion BEMPO | 161 906 369 | |
| Total Virement de fonds (cpte 581000) | 313 501 514 | |
| Débours justifiés | 326 304 208 | |
| Solde cpte client au 31/12/2008 | 2 219 558 | |
| Chiffre d'affaires reconstitué TTC | | 1 851 261 449 |
| Chiffre d'affaires non taxable | | 189 806 180 |
| Chiffre d'affaires taxable TTC | | 1 661 455 269 |
| Chiffre d'affaires taxables HT | | 1 457 416 903 |

| | | |
|---|--------------------------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | | 1 647 223 083 |
| IMF dû | | 41 180 577 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 13 543 054 |
| IMF Douanes | | 420 252 |
| IMF payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 7 988 028 |
| | Reliquat Droits Simples | 19 229 243 |
| | Pénalités | 4 807 311 |
| | Total | 24 036 554 |

2-En matière de BIC

| | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| Résultat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 272 069 258 |
| Réintégrations : | | 457 764 341 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 457 416 903 | |
| Total Produits déclarés (cf Etats financiers) | 999 652 562 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | | 457 764 341 |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 729 833 599 |
| Base Imposable | | 945 955 500 |
| BIC dû | | 236 488 875 |
| IMF déductible | | 45 389 050 |
| BIC payé | | 44 776 638 |
| | Reliquat Droits Simples | 146 323 187 |
| | Pénalités | 36 580 797 |
| | Total | 182 903 984 |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|------------|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclarations mensuelles) | | 739 820 864 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 457 416 903 |
| Chiffre d'affaires non Taxable déclaré | | 189 806 180 |
| Chiffre d'affaires Taxable reconstitué | | 1 267 610 723 |
| TVA Brute | | 177 465 501 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 31 446 595 | |
| Taux de prorata | 87% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 27 358 538 |

| | | |
|--------------------------------|--|--------------------|
| TVA payée | | 74 297 701 |
| Reliquat Droits Simples | | 75 809 263 |
| Pénalités | | 30 323 705 |
| Total | | 106 132 968 |

4-En matière d'ITS

Rémunération brute imposable déclarée

162 466 767

Rémunération brute imposable redressée

184 180 006

Compte 650000 Salaires et Appointements 60 844 408

Compte 650100 Anciennetés 15 599 949

Compte 650200 Primes 22 869 652

Compte 650300 Heures Sup 24 723 132

Compte 650500 Congés payés 10 853 589

Compte 650610 Gratifications 18 885 833

Compte 650800 Indemnités 12 262 805

Compte 650820 Remboursements 50% d'ITS 18 128 638

Compte 655800 Frais divers personnels 12 000

Différence non taxée

21 713 239

ITS dû

6 513 972

Reliquat Droits Simples**6 513 972****Pénalités****651 397****Total****7 165 369****TABLEAU RECAPULATIF DES DROITS SIMPLES**

| Impôt/exercice | IMF | BIC | TVA | ITS | Total |
|-----------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| 2007 | 11 747 303 | 76 811 064 | 57 971 296 | 8 759 113 | 155 288 776 |
| 2008 | 1 213 716 | 0 | 28 345 734 | 9 587 480 | 39 146 930 |
| 2009 | 19 229 243 | 146 323 187 | 75 809 263 | 6 513 972 | 247 875 665 |
| Total | 32 190 262 | 223 134 251 | 162 126 293 | 24 860 565 | 442 311 371 |

TABLEAU RECAPULATIF DES PENALITES

| Impôt/Exercice | IMF | BIC | TVA | ITS | Total |
|----------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| 2007 | 1 174 730 | 7 681 106 | 23 188 518 | 875 911 | 32 920 266 |
| 2008 | 121 372 | 0 | 11 338 294 | 958 748 | 12 418 413 |
| 2009 | 4 807 311 | 36 580 797 | 10 218 293 | 651 397 | 52 257 798 |
| Total | 6 103 413 | 44 261 903 | 44 745 105 | 2 486 057 | 97 596 477 |
| Total Général | 38 293 675 | 267 396 154 | 206 871 398 | 27 346 622 | 539 907 848 |

Sous réserve de vos observations que vous devrez me faire connaître dans le délai impératif de huit (8) jours à compter de la réception de cette notification conformément aux dispositions de l'article 474-1 du CGI, au risque de considérer l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, comme preuve d'acceptation tacite des chefs de redressements retenus à l'encontre de votre entreprise, le montant de l'impôt, en droits simples et en pénalités légalement encourues, sera confirmée.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général des Impôts
El Moctar Ould DJAY

ANNEXE 7 : Confirmation de redressement pour la Vérification Générale

DVEF

**Monsieur le Directeur Général de
3GB PLUS.SA Nouakchott**

Objet : Confirmation de redressement

Compte tenu de l'exploitation de votre correspondance, ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous confirmer, le montant des redressements révisés que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de vos impôts par nature pour la période 2007, 2008 et 2009.

Pour la bonne compréhension, de la présente, je vous fais observer ce qui suit :

- **En matière de l'IMF** : je vous précise que selon l'article 24 du CGI l'Impôt minimum forfaitaire est assis sur l'ensemble des recettes ou produits comprenant non seulement les prestations des services facturées aux clients, mais aussi les sommes provenant des activités annexes et accessoires...etc. En ce qui concerne votre deuxième acompte pour l'exercice 2008, et après avoir fourni la quittance de paiement, il devient 7 050 080 au lieu de 5 778 911.
- **En matière de TVA** : les produits financiers sont déduits de la base imposable ; après pointage de l'ensemble des quittances de paiement présentées pour l'exercice 2008, votre TVA acquittée s'élève à 88 244 703 au lieu de 74 644 703.
- **En matière de l'ITS** : nous rappelons aussi que le remboursement de l'ITS constitue un supplément de salaire imposable à l'ITS (Voir art 62 et suivants du CGI), il en est de même pour les primes et gratifications ainsi que les indemnités d'ancienneté...etc.

Sur la base des éléments justifiés par le contribuable, les redressements confirmés sont les suivants :

I-EXERCICE 2007**2- En matière d'IMF**

| | |
|---|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclaration IMF) | 1 023 674 183 |
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | 1 021 591 886 |
| Total Produits comptes 70 (cf GL et Balance) | 1 021 591 886 |
| Comptes 74 Produits et Profits div (cf GL et Balance) | 7 073 372 |

| | | |
|---|------------|------------------|
| Comptes 7610 Produits de participation (cf GL et Balance) | | 5 000 000 |
| Gain de change réalisé (gain de change-perte de change) | | 29 408 811 |
| Compte 778 différence de change | 30 165 749 | |
| Compte 678 Perte de change | 756 938 | |
| IMF dû | | 31 892 222 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 7 493 781 |
| IMF Douanes | | 12 910 635 |
| IMF Payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 10 305 791 |
| Reliquat Droits Simples | | 1 182 015 |
| Pénalités | | 118 202 |
| Total | | 1 300 217 |

2- En matière de BIC :

| | | |
|--|---------------|--------------|
| Résultat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 384 694 335 |
| Réintégrations : | | 0 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 084 174 729 | |
| Total Produits déclaré (cf Etats financiers) | 1 084 174 729 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | 0 | |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 384 694 335 |
| Base Imposable | | 384 694 300 |
| BIC dû | | 96 173 575 |
| IMF déductible | | 32 492 222 |
| BIC payé | | 65 463 377 |
| Reliquat BIC | | Néant |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|--|---------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (Déclarations mensuelles) | | 762 241 849 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 063 074 069 |
| Chiffre d'affaires retenu H produits financiers | | 1 028 665 258 |
| Chiffre d'affaires non Taxables déclaré | | 261 432 334 |
| Chiffre d'affaires Taxables reconstitué | | 767 232 924 |

| | | |
|---|--------------------------------|------------------|
| TVA Brute | | 107 412 609 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 40 977 688 | |
| Taux de prorata | 76% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 31 143 043 |
| TVA Payée | | 74 644 703 |
| | Reliquat Droits Simples | 1 624 863 |
| | Pénalités | 649 945 |
| | Total | 2 274 809 |

4-En matière d'ITS

| | | |
|---|--------------------------------|------------------|
| Rémunération brute imposable déclarée | | 131 732 103 |
| Rémunération brute imposable redressée | | 156 758 141 |
| Compte 650000 Salaires et Appointements | 49 623 866 | |
| Comptes 650100 Anciennetés | 11 804 174 | |
| Compte 650200 Primes | 20 656 960 | |
| Compte 650300 Heures Supplémentaires | 31 866 698 | |
| Compte 650500 Congés Payés | 9 293 587 | |
| Compte 650610 Gratifications | 8 702 897 | |
| Comptes 650800 Indemnités | 8 648 484 | |
| Compte 655820 Remboursements 50% d'ITS | 5 547 112 | |
| Compte 655800 Frais divers personnels | 614 363 | |
| Différence non taxée | | 25 026 038 |
| ITS dû | | 8 759 113 |
| | Reliquat Droits Simples | 8 759 113 |
| | Pénalités | 875 911 |
| | Total | 9 635 024 |

II-EXERCICE 2008**1-En matière d'IMF**

| | | |
|--|---------------|----------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclaration IMF) | | 1 030 817 630 |
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | | 1 079 366 274 |
| Total Produits Compte 70(cf GL et Balance) | 1 038 518 200 | |
| Compte 7400 Produits et Profits div (cf GL et Balance) | 17 401 637 | |
| Compte 7610 Produits de participation (cf GL et Balance) | 10 000 000 | |
| Gain de change réalisé (gain de change-perte de change) | 31 446 437 | |
| Compte 778 diff de change | 32 307 967 | |
| Compte 678 Perte de change | 861 530 | |
| IMF dû | | 27 434 157 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 11 262 998 |
| IMF Douanes | | 2 949 621 |
| IMF payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 12 828 991 |
| Reliquat Droits Simples | | 392 547 |
| Pénalités | | 39 255 |
| Total | | 431 802 |

2-En matière de BIC

| | | |
|--|---------------|--------------|
| Reliquat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 386 755 637 |
| Réintégrations : | | 0 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 079 366 274 | |
| Total Produits déclaré (cf Etats financiers) | 1 079 366 274 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | 0 | |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 386 755 637 |
| Base Imposable | | 386 755 600 |
| BIC dû | | 96 688 900 |
| IMF déductible | | 27 484 157 |
| BIC Payé | | 70 918 468 |
| Reliquat BIC | | Néant |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|--------------------------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclarations mensuelles) | | 864 996 651 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 079 366 274 |
| Chiffre d'affaires retenu H Produits financiers | | 1 055 919 837 |
| Chiffre d'affaires non Taxable déclaré | | 164 244 557 |
| Chiffre d'affaires Taxable reconstitué | | 891 675 280 |
| TVA Brute | | 124 834 539 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 32 854 828 | |
| Taux de prorata | 85% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 27 926 604 |
| TVA payée | | 88 244 703 |
| | Reliquat Droits Simples | 8 663 232 |
| | Pénalités | 3 465 293 |
| | Total | 12 128 525 |

4-En matière d'ITS

| | | |
|---|--------------------------------|-------------------|
| Rémunération brute imposable déclarée | | 162 448 140 |
| Rémunération brute imposable redressée | | 194 406 405 |
| Compte 650000 Salaires et Appointements | 60 407 153 | |
| Compte 650100 Anciennetés | 14 948 762 | |
| Compte 650200 Primes | 26 624 107 | |
| Compte 650300 Heures Supplémentaires | 38 718 327 | |
| Compte 650500 Congés Payés | 11 062 555 | |
| Comptes 650610 Gratifications | 11 967 040 | |
| Compte 650800 Indemnités | 12 588 388 | |
| Compte 650820 Remboursements 50% d'ITS | 17 828 573 | |
| Compte 655800 Frais divers personnels | 261 500 | |
| Différence non taxée | | 31 958 265 |
| ITS dû | | 9 587 480 |
| | Reliquat Droits Simples | 9 587 480 |
| | Pénalités | 958 748 |
| | Total | 10 546 228 |

III-EXERCICE 2009**1-En matière d'IMF**

| | | |
|---|-------------|------------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (Etat des résultats) | | 929 627 044 |
| Chiffre d'affaires Global reconstitué | | 1 119 793 964 |
| Total Produits comptes 70 (cf GL et Balance) | 921 573 339 | |
| Compte 74 Produits et Profits div (cf GL et Balance) | 20 679 146 | |
| Compte 76 Produits de participation (cf GL et Balance) | 20 000 000 | |
| Total règlement par compensation avec SNIM | 131 379 170 | |
| Produits facturés à la SNIM | 480 276 391 | |
| Produits réalisés avec SNIM et comptabilisés | 348 879 221 | |
| Gain de change réalisé (gain de change-perte de change) | 26 162 309 | |
| Compte 778 différence de change | 27 400 077 | |
| Compte 678 Perte de change | 1 237 768 | |
| IMF dû | | 27 994 849 |
| IMF Précompté (déclaré) | | 13 543 054 |
| IMF Douanes | | 420 252 |
| IMF payé (1 ^{er} et 2 ^{ème} acomptes) | | 7 988 028 |
| Reliquat Droits Simples | | 6 043 515 |
| Pénalités | | 604 352 |
| Total | | 6 647 867 |

2-En matière de BIC

| | | |
|---|---------------|-------------------|
| Résultat Fiscal déclaré (bénéfice) | | 272 069 258 |
| Réintégrations : | | 120 141 402 |
| Chiffre d'affaires global reconstitué | 1 119 793 964 | |
| Total Produits déclarés (cf Etats financiers) | 999 652 562 | |
| Chiffre d'affaires dissimulé | 120 141 402 | |
| Résultat Fiscal reconstitué | | 392 210 660 |
| Base Imposable | | 402 210 600 |
| BIC dû | | 100 552 650 |
| IMF déductible | | 28 244 849 |
| BIC payé | | 44 776 638 |
| Reliquat Droits Simples | | 27 531 163 |

| | |
|------------------|-------------------|
| Pénalités | 6 882 791 |
| Total | 34 413 954 |

3-En matière de TVA

| | | |
|--|------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires déclaré (déclarations mensuelles) | | 739 820 864 |
| Chiffre d'affaires Global redressé (cf calcul IMF) | | 1 119 793 964 |
| Chiffre d'affaires retenu H Produits Financiers | | 1 073 631 655 |
| Chiffre d'affaires non Taxable déclaré | | 189 806 180 |
| Chiffre d'affaires Taxable reconstitué | | 883 825 475 |
| TVA Brute | | 123 735 567 |
| TVA déductible déclarée (déclarations mensuelles) | 31 446 595 | |
| Taux de prorata | 83% | |
| TVA déductible suivant le prorata | | 26 100 674 |
| TVA payée | | 74 297 701 |
| Reliquat Droits Simples | | 23 337 192 |
| Pénalités | | 9 334 877 |
| Total | | 32 672 068 |

4-En matière d'ITS

| | | |
|---|------------|-------------|
| Rémunération brute imposable déclarée | | 162 466 767 |
| Rémunération brute imposable redressée | | 184 180 006 |
| Compte 650000 Salaires et Appointements | 60 844 408 | |
| Compte 650100 Anciennetés | 15 599 949 | |
| Compte 650200 Primes | 22 869 652 | |
| Compte 650300 Heures Sup | 24 723 132 | |
| Compte 650500 Congés payés | 10 853 589 | |
| Compte 650610 Gratifications | 18 885 833 | |
| Compte 650800 Indemnités | 12 262 805 | |
| Compte 650820 Remboursements 50% d'ITS | 18 128 638 | |
| Compte 655800 Frais divers personnels | 12 000 | |
| Différence non taxée | | 21 713 239 |
| ITS dû | | 6 513 972 |

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Reliquat Droits Simples | 6 513 972 |
| Pénalités | 651 397 |
| Total | 7 165 369 |

TABLEAU RECAPULATIF DES DROITS SIMPLES

| Impôt/exercice | IMF | BIC | TVA | ITS | Total |
|-----------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 2007 | 1 182 015 | 0 | 1 624 863 | 8 759 113 | 11 565 991 |
| 2008 | 392 547 | 0 | 8 663 232 | 9 587 480 | 18 643 259 |
| 2009 | 6 043 515 | 27 531 163 | 23 337 877 | 6 513 972 | 63 426 527 |
| Total | 7 618 077 | 27 531 163 | 33 625 972 | 24 860 565 | 93 635 777 |

TABLEAU RECAPULATIF DES PENALITES

| Impôt/Exercice | IMF | BIC | TVA | ITS | Total |
|-----------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| 2007 | 118 202 | 0 | 649 945 | 875 911 | 1 644 058 |
| 2008 | 39 255 | 0 | 3 465 293 | 958 748 | 4 463 296 |
| 2009 | 604 353 | 6 882 791 | 9 335 151 | 651 397 | 17 473 690 |
| Total | 761 808 | 6 882 791 | 13 450 389 | 2 486 057 | 23 581 044 |
| Total Général | 8 379 885 | 34 413 954 | 47 076 361 | 27 346 622 | 117 216 821 |

Je vous informe que les montants confirmés seront mis en recouvrement suivant la procédure prévue par l'article 483 du CGI et je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour vous en acquitter.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général des Impôts
El Moctar Ould DJAY

ANNEXE 8 : Recettes Fiscales/ 2010

| Nature/Impôt | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin |
|--------------|--------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|
| BIC/IMF | 132 018 655 | 84 475 002 | 1 749 478 702 | 3 696 519 391 | 42 489 837 | 2 083 962 |
| ITS | 4 66 075 252 | 794 934 770 | 826 870 528 | 602 118 765 | 735 595 433 | 1 040 638 |
| TVA | 579 655 032 | 344 701 282 | 472 787 083 | 904 185 359 | 832 600 430 | 1 583 752 |
| TOF/TPS | 123 790 764 | 99 741 313 | 171 102 254 | 158 398 854 | 111 825 066 | 369 817 3 |
| IRCM | 91 622 097 | 15 498 223 | 21 071 540 | 53 702 417 | 1 034 000 | 1 040 638 |
| TADE | 18 817 779 | 13 818 000 | 28 060 000 | 31 426 000 | 35 352 433 | 52 149 5 |
| TA | 45 660 477 | 93 797 063 | 0 | 1 011 887 | 25 690 320 | 27 508 78 |
| Total | 991 564 804 | 1 446 965 653 | 3 269 370 107 | 5 447 362 673 | 1 784 587 519 | 6 198 467 |

| Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|-------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|------------|
| 54 278 569 | 167 748 385 | 2 345 818 746 | 477 884 857 | 2 803 127 077 | 1 118 061 438 | 14 955 86 |
| 16 819 676 | 624 519 033 | 686 988 387 | 2 653 903 228 | 3 398 339 104 | 1 045 307 377 | 12 431 10 |
| 143 484 853 | 239 184 241 | 627 427 450 | 1 395 893 650 | 6 951 369 008 | 1 051 019 469 | 16 126 06 |
| 06 816 623 | 99 205 674 | 120 216 080 | 157 386 502 | 74 017 614 | 76 614 963 | 1 968 933 |
| 81 135 759 | 666 580 | 18 512 700 | 26 217 789 | 0 | 1 472 494 | 1 551 572 |
| 7 254 000 | 39 638 000 | 62 305 516 | 34 694 000 | 57 034 000 | 40 123 187 | 450 672 4 |
| 151 296 | 315 074 | 2 627 287 | 774 844 | 58 271 602 | 9 434 982 | 270 243 6 |
| 944 940 776 | 1 171 276 987 | 3 863 896 166 | 4 746 754 870 | 13 342 158 405 | 3 342 033 910 | 48 549 379 |

BIBLIOGRAPHIE

CESAG BIBLIOTHEQUE

Ouvrages généraux

- ADAM, François ; FENAUD Olivier, RIOUX Mamy (2000), *Finances Publiques*, Les édition presses de la fondation.
- BARILARI André (2002), *La question de l'autonomie fiscale dans la souveraineté financière et fiscale : réalité et devenir*, RFFP N°80.
- ARMAND.P (1999), *Généralités sur les procédures fiscales*, Les éditions MG.
- BOUDHIAF, Messaoud et SIROEN Jean Marc, (2001) *Ouverture et développement économique*, Les éditions
- BURISSON Jacques DERUEL François (2003), *Finances publiques : budget et pouvoir financier*, Les éditions Dalloz.
- Charte du Contribuable république Islamique Mauritanie (2003), *vos droits et obligations lors d'une Vérification*.
- Code Générale des Impôts de la Mauritanie (2011), *mis à jour du mois de Janvier 2011*.
- DESLAURIERS, Jean Pierre (1991), *Recherche Qualitative, Guide Pratique*, Les éditions Mc Graw-Hill.
- Documentation administrative de la DGI (2008), République Islamique de Mauritanie.
- Facolle.D, (1996), *l'impôt*, Les éditions Dunod, Paris.
- Fiscal, (2003), *Mémento Pratique Francis Lefebvre*.
- Ecole Nationale des impôts (2006), *Fiscalité professionnelle et contrôle*, Paris.
- GAUDEMET Paul Marie (1981), *Impôt-emprunt*, 3ème édition, Les éditions Montchrestien 1981.
- GAUDEMET. Paul Marie (1984), *études de finances publiques*, Les éditions Economica.
- GAUDEMET Paul Marie et MOLINIER Joël (1988), *Finances Publiques (emprunts- fiscalité)*, Les éditions Montchrestien, Paris, Tome 2.
- GREFFE Xavier (1997), *Economie des politiques publiques*, Les édition Dalloz
- Guide du Contrôle Fiscal DGI république islamique de Mauritanie, (2003) *Contrôle Ponctuel-Vérification Générale-Procédures*.
- LEFEBVRE Francis (1999), *Les impôts en France*, Les éditions F.L

MACE, Gordon (1998), *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, les Presses de l'université Laval, 1998.

Marie.A.D (2001), *Faire de la recherche en sciences sociales* », revues méthodologiques université d'opale.

Maurice Cozian et Alain Viandie (1990), *Droit des sociétés*, 3eme édition, Les éditions L'ITEC, p 516.

Ministère de l'économie et des Finances république Islamique de Mauritanie, (2007), *Cadre Budgétaire à Moyen Terme*.

MOHAMED Chérif (2009), *Réforme de la fiscalité des entreprises en Mauritanie*, Centre mauritanien d'Analyse de Politiques.

MOHAMED Harrakat (2006), *Finances Publiques et Droit Budgétaire*, 3eme édition revue et augmentée, Rabat 2006.

MONGEAU, Pierre (2008), *Réaliser son mémoire ou sa thèse, Côté jeans & Côté tenue de soirée*, Presses Universitaires du Québec, Canada, p, 145.

Notice fiscalité (1990), Les éditions Dalloz,

PASSOT.C, (1990), *Les techniques d'enquêtes en sciences sociale*, Les presses de l'Université du Mans.

PIOCHE. B, (1999), *Tout Sur La Fiscalité*, Les éditions Dalloz

QUIVY R., CAMPENHOUDT L. V (2006), *Manuel de recherche en sciences sociale*, Les éditions Dunod, Paris, p. 115.

RJEB ELLOUMI (2004), *Comptabilité et fiscalité : deux disciplines indissociables*, La Revue Comptable et Financière, n°63, p27-30.

TROTABAS Louis, (1964), *Finances publiques*, Les Edition Dalloz

Lois et décret

Décret numéro 16 du 13 Juillet 2000, instruction relative à l'organisation du contrôle fiscal en Mauritanie.

Loi numéro 2011 009 de la 23/01/2011 portant loi de finances pour l'année 2011 pour modifications apportées aux dispositions du Code Général des Impôts